



**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES
VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN
PROVENANCE DE CHINE**

RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS397/RW.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2

ANNEXE B**ARGUMENTS DE LA CHINE**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication de la Chine	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication de la Chine	B-9
Annexe B-3	Résumé analytique des déclarations orales de la Chine	B-16

ANNEXE C**ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Union européenne	C-21

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-4

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1.1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

1.2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémoire d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être divulgués au public. Une partie qui communiquera des renseignements confidentiels dans une communication écrite (y compris dans une pièce) fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des renseignements de cette nature la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels". Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx.xxx.xx]] et la mention "contient des renseignements commerciaux confidentiels" sera apposée en haut de chacune des pages contenant les renseignements confidentiels. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de s'assurer que le rapport ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme confidentiel. Le retrait par le Groupe spécial de tous renseignements désignés comme confidentiels sera indiqué dans le rapport final au moyen de l'utilisation de doubles crochets.

1.3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

1.4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

1.5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie transmettra au Groupe spécial une première communication écrite, et, par la suite, une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

1.6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Chine demande une telle décision, l'Union européenne présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si l'Union européenne demande une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

1.7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons

valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

1.8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

1.9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Chine pourraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6.

Questions

1.10. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors de la réunion de fond ou par écrit.

Réunion de fond

1.11. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

1.12. La réunion de fond du Groupe spécial se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Chine à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Chine faisant la sienne en premier.

Tierces parties

1.13. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

1.14. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

1.15. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

1.16. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

1.17. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites, autres que les réponses aux questions, et dans ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique d'une communication écrite ne comportera pas plus de dix pages, et chaque résumé à la fois des déclarations liminaires et des déclarations finales présenté par chaque partie à une réunion de fond ne comportera pas plus de cinq pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

1.18. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

1.19. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés par une partie ou une tierce partie dans toutes autres communications qui lui auront été présentées pour lesquels un délai peut ne pas être spécifié dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

1.20. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

1.21. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

1.22. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final qui n'a pas été distribué officiellement, resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

1.23. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, six CD-ROMS/DVD et trois copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à xxxxxxxxxx@wto.org et à xxxxxxxxxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.

Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

ANNEXE B

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication de la Chine	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication de la Chine	B-9
Annexe B-3	Résumé analytique des déclarations orales de la Chine	B-16

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****1 INTRODUCTION**

1. La Chine a engagé la présente procédure pour chercher à régler un désaccord avec l'Union européenne ("UE") au sujet de la conformité avec les accords visés des mesures prises par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ("ORD") dans le présent différend. La Chine considère que les mesures prises par l'Union européenne n'ont pas mis l'UE en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). Plus spécifiquement, la Chine considère que les mesures prises par l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les droits antidumping appliqués aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine au moyen du Règlement (UE) n° 924/2012 du Conseil, du 4 octobre 2012, ne mettent pas pleinement et correctement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'elles sont incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

2 ALLÉGATIONS JURIDIQUES**2.1 L'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5, 6.5.1, 6.4, 6.2 et 6.1.2 de l'Accord antidumping pour ce qui est des renseignements concernant les produits du producteur indien**

2. La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle a accordé un traitement confidentiel aux renseignements concernant les produits du producteur indien alors que ces renseignements n'étaient pas confidentiels et qu'aucune "raison valable" n'avait été exposée.

3. Conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, deux conditions doivent être remplies pour que tout renseignement communiqué par les parties dans le cadre d'une enquête soit traité comme confidentiel par les autorités chargées de l'enquête: premièrement, les renseignements doivent soit être de nature confidentielle, soit être fournis à titre confidentiel et, deuxièmement, des raisons valables doivent avoir été exposées. Ces conditions sont essentielles pour garantir l'équilibre entre, d'une part, les intérêts de la partie communiquant les renseignements de manière confidentielle et, d'autre part, la nécessité pour les autres parties de bénéficier d'un niveau de transparence essentiel à la défense de leurs droits pendant toute la durée de l'enquête. Aucune de ces conditions n'est remplie dans la présente affaire s'agissant de la liste des produits et des renseignements relatifs aux caractéristiques des produits du producteur indien.

4. Premièrement, la liste des produits effectivement vendus par le producteur indien sur son marché intérieur et les renseignements relatifs aux caractéristiques de ces produits, comme les renseignements sur la catégorie de résistance, le type de revêtement, le chrome, le diamètre, la longueur, etc., ne peuvent pas être considérés comme "de nature" confidentielle car, dans les deux cas, ce sont les types de renseignements qui sont couramment fournis aux clients potentiels intéressés par l'achat d'éléments de fixation. Deuxièmement, aucun élément du dossier ne suggère que le producteur indien a officiellement sollicité un traitement confidentiel pour toutes les catégories de renseignements relatifs à ses produits, les fournissant de ce fait "à titre confidentiel".

5. De toute façon, même si les renseignements considérés devaient être traités comme étant fournis à titre confidentiel, il est manifeste que le producteur indien n'a jamais donné aucune raison ou explication justifiant le traitement confidentiel de ses renseignements et n'a donc pas exposé de "raisons valables" comme le prescrit l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Comme l'a précisé l'Organe d'appel dans le différend initial, la partie qui communique les renseignements confidentiels doit non seulement donner la raison pour laquelle ces renseignements devraient être traités comme confidentiels, mais cette raison doit également être suffisante pour justifier leur non-communication. Le producteur indien, toutefois, n'a pas fourni la moindre raison pour laquelle les renseignements relatifs aux caractéristiques de ses produits et les listes des produits devraient

être traités comme confidentiels. L'Union européenne ne s'est par conséquent pas conformée à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

6. De plus, si le Groupe spécial devait constater que l'Union européenne n'a pas agi en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping – *quod non* –, la Chine estime que celle-ci a agi en violation de l'article 6.5.1 dans la mesure où elle n'a pas fait en sorte que le producteur indien fournisse un résumé non confidentiel de ses renseignements, qui soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. La Chine fait en outre observer que le producteur indien n'a pas établi l'existence de "circonstances exceptionnelles" et n'a pas exposé les raisons pour lesquelles, dans ces circonstances, un résumé ne pouvait être fourni.

7. En outre, en ne ménageant pas en temps utile aux exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance des listes de produits vendus par le producteur indien et des renseignements relatifs aux caractéristiques de ces produits, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Premièrement, ces renseignements étaient pertinents pour la présentation du dossier des parties intéressées, comme en témoignent les nombreuses demandes des exportateurs chinois, qui souhaitent prendre connaissance de ces renseignements pendant l'enquête aux fins du réexamen. Deuxièmement, ces renseignements n'étaient pas confidentiels en l'absence, en particulier, d'exposé de "raisons valables" par le producteur indien. Et troisièmement, les renseignements ont été utilisés par les autorités pour la détermination de la valeur normale et la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation. Par conséquent, en ne ménageant pas en temps utile aux exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

8. En outre, dans la mesure où l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, il devrait aussi être constaté qu'elle a agi en violation de l'article 6.2 de cet accord. De l'avis de la Chine, l'obligation énoncée à l'article 6.2 est large et, par conséquent, la constatation de l'existence d'une violation de l'article 6.4 suppose nécessairement qu'il y a violation de l'article 6.2. Puisque les exportateurs chinois ont été privés de la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ils ont été privés de la possibilité de défendre pleinement leurs intérêts, comme le prescrit l'article 6.2 de l'Accord antidumping. De plus, même si le Groupe spécial devait constater qu'il n'y a pas violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, il devrait conclure que l'Union européenne a néanmoins agi en violation de l'article 6.2 de cet accord. En fait, dans le cadre de l'enquête aux fins du réexamen, l'Union européenne n'a pas permis aux exportateurs chinois d'avoir accès à la liste des produits et aux renseignements relatifs aux caractéristiques des produits vendus par le producteur indien, qu'elle a utilisés pour la détermination de la valeur normale et de l'existence d'un dumping. Par conséquent, les exportateurs chinois n'ont pas été en mesure de présenter les demandes pertinentes pour que soient opérés les ajustements nécessaires permettant d'assurer une comparaison équitable et ont donc été privés de la possibilité de défendre leurs intérêts, ce qui est contraire à l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

9. S'agissant de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, la Chine considère que l'Union européenne n'a pas fait en sorte que les éléments de preuve fournis par le producteur indien concernant les caractéristiques de ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des exportateurs chinois et, par là même, a agi en violation de cette disposition. Le producteur indien aurait dû être considéré comme une "partie intéressée" au sens de l'article 6.1.2 puisqu'il participait à l'enquête en fournissant un nombre important de renseignements à l'Union européenne. En outre, comme nous l'avons vu plus haut, les éléments de preuve fournis par le producteur indien ne peuvent pas être traités comme des "renseignements confidentiels". Pour les raisons qui précèdent, l'Union européenne avait l'obligation de mettre dans les moindres délais les éléments de preuve concernant les caractéristiques des produits du producteur indien à la disposition des exportateurs chinois participant à l'enquête et, en ne le faisant pas, elle a agi en violation de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.

2.2 L'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas les renseignements pertinents concernant la détermination de la marge de dumping

10. La Chine allègue qu'en ne fournissant pas les renseignements pertinents sur les caractéristiques des produits du producteur indien, qui ont été utilisés pour la détermination de la valeur normale, l'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

11. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a déclaré que, pour assurer une comparaison équitable comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête devait, au minimum, informer les parties des produits ou groupes de produits pour lesquels il procéderait à la comparaison des prix. Selon l'Organe d'appel, cette obligation est particulièrement importante dans le cas d'enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance de pays à économie autre que de marché puisque, sans ces renseignements, les producteurs étrangers faisant l'objet de l'enquête ne sont pas en mesure de demander les ajustements nécessaires.

12. Conformément à la constatation de l'Organe d'appel dans le différend initial, l'Union européenne, dans l'enquête aux fins du réexamen, a initialement indiqué qu'aux fins de la détermination de la marge de dumping, elle avait regroupé les produits suivant la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux et suivant la catégorie de résistance. L'Union européenne n'a pas, toutefois, fourni de renseignements supplémentaires concernant les produits du producteur indien. Comme la comparaison avait été effectuée sur la base de groupes de produits initialement définis selon deux seuls critères, il y avait potentiellement bien d'autres différences physiques affectant la comparabilité des prix qui justifieraient que l'on effectue l'ajustement nécessaire pour assurer une comparaison équitable comme le prescrivait l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Il était par conséquent essentiel que les exportateurs chinois aient connaissance des caractéristiques des produits du producteur indien utilisées pour la détermination de la valeur normale.

13. Malgré les nombreuses demandes des exportateurs chinois, l'Union européenne n'a pas fourni de renseignements concernant les caractéristiques dont elle reconnaissait elle-même qu'elles affectaient la comparabilité des prix et qui étaient indiquées dans les NRP initiaux, telles que le diamètre et la longueur, les types d'éléments de fixation ou le revêtement et le chrome. En ne fournissant pas ces renseignements, l'Union européenne n'a pas permis aux exportateurs chinois d'identifier les différences possibles entre les éléments de fixation du producteur indien et leurs propres produits et, le cas échéant, de demander des ajustements pour tenir compte de ces différences.

14. De même, l'Union européenne n'a fourni aucun renseignement concernant les caractéristiques affectant la comparabilité des prix autres que celles qui étaient indiquées dans les NRP initiaux, à savoir la traçabilité, les normes de la branche de production, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité et la résistance à l'impact et autres coefficients de friction, qui avaient été identifiées par les exportateurs chinois. L'Union européenne n'a pas fourni de renseignements sur le point de savoir si l'une quelconque des caractéristiques susmentionnées étaient présentes dans les produits vendus par le producteur indien et, si tel était le cas, dans quelles proportions. De plus, l'Union européenne a rejeté les demandes d'ajustement présentées par les exportateurs chinois concernant ces caractéristiques au motif qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées. Toutefois, la Chine estime que, dès lors que les exportateurs chinois avaient démontré que certaines caractéristiques techniques étaient connues, dans la branche de production des éléments de fixation, comme affectant les prix, l'Union européenne avait l'obligation, conformément à la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, d'indiquer aux exportateurs chinois quels renseignements leurs demandes devraient contenir pour qu'ils puissent étayer de façon plus approfondie leurs demandes d'ajustement.

15. Par conséquent, en ne fournissant pas les renseignements nécessaires sur les caractéristiques des produits vendus par le producteur indien qui affectaient la comparabilité des prix, renseignements qui étaient essentiels pour permettre aux exportateurs chinois de présenter ou étayer leurs demandes d'ajustement, et assurer ainsi une comparaison équitable, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

2.3 L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne faisant pas en sorte que le prix d'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé avec la valeur normale des éléments de fixation spéciaux

16. Conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, lorsqu'elles procèdent à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, les autorités chargées de l'enquête devraient dûment tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. Dans la présente affaire, l'Union européenne, après avoir relevé qu'il y avait des différences entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux, a décidé de tenir compte de ces différences en regroupant des modèles similaires d'éléments de fixation, à savoir les éléments de fixation "ordinaires", d'une part, et les éléments de fixation "spéciaux", d'autre part.

17. La Chine ne conteste pas la méthode du "regroupement" suivie par l'Union européenne. Elle allègue, toutefois, que l'Union européenne n'a pas fait en sorte qu'il soit procédé à une comparaison équitable, pour les raisons exposées ci-après.

18. Premièrement, l'Union européenne n'a pas fait en sorte que les éléments de fixation destinés à des applications haut de gamme, mais qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, soient considérés comme des éléments de fixation "spéciaux", et non comme des éléments de fixation "ordinaires". La Chine estime que ces éléments de fixation haut de gamme sont beaucoup plus coûteux que les éléments de fixation d'entrée de gamme ordinaires produits par les exportateurs chinois et qu'ils ne devraient donc pas être inclus dans le même groupe. Toutefois, lors de l'enquête aux fins du réexamen, l'Union européenne n'a pas fourni de clarification concernant les critères sur la base desquels elle avait établi la distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux et, lorsqu'elle a fourni des renseignements plus précis, ces renseignements étaient contradictoires. De plus, les renseignements limités que l'Union européenne a finalement fournis montrent que les éléments de fixation utilisés pour des applications haut de gamme, mais qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, auraient été considérés comme des éléments de fixation ordinaires.

19. Deuxièmement, l'Union européenne ne pouvait pas raisonnablement et objectivement conclure que les listes d'éléments de fixation ordinaires et spéciaux fournies par le producteur indien étaient exactes. Comme le montre le Règlement sur le réexamen, l'Union européenne n'a pas pu procéder à une vérification sur place de la ventilation effectuée par le producteur indien entre les éléments de fixation ordinaires et spéciaux et en a accepté l'exactitude sur la seule base des contrôles dits "du cheminement par sondage limité" (c'est-à-dire une vérification approfondie d'un échantillon de transactions de vente incluses dans la liste des ventes, afin d'en vérifier l'exactitude) et après avoir vérifié la ventilation de la liste des ventes par rapport à un niveau de prix moyen de cette ventilation. Toutefois, de l'avis de la Chine, aucune de ces méthodes ne peut être considérée comme objective car l'exactitude des données est vérifiée par référence à ces mêmes données, au lieu de l'être par référence à une source extérieure.

20. En ne faisant pas en sorte que le prix d'exportation des éléments de fixation ordinaires fabriqués par les exportateurs chinois ne soit pas comparé avec la valeur normale des éléments de fixation spéciaux fabriqués par le producteur indien, et en n'examinant pas de manière objective et raisonnable les listes d'éléments de fixation ordinaires et d'éléments de fixation spéciaux fournies par le producteur indien, l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Par conséquent, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

2.4 L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, en particulier en ne tenant pas compte des différences affectant la comparabilité des prix

21. La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 puisqu'elle n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation et, en particulier, puisqu'elle n'a pas tenu compte de plusieurs différences affectant la comparabilité des prix, à savoir les différences dans la taxation, les différences dans les caractéristiques physiques et les autres différences affectant la comparabilité des prix.

22. Premièrement, en ce qui concerne les différences dans la taxation, pendant l'enquête aux fins du réexamen, les exportateurs chinois ont demandé un ajustement pour tenir compte de la différence dans la taxation au motif que le producteur indien utilisait des matières premières importées assujetties à des impôts indirects élevés, alors que les exportateurs chinois utilisaient du fil machine d'origine locale. L'Union européenne, toutefois, a rejeté cette demande au motif que les producteurs chinois ne pouvaient pas démontrer que, premièrement, ils utilisaient des matières premières importées et, deuxièmement, qu'ils bénéficiaient d'un système de ristourne de droits.

23. La différence dans la taxation venait du fait que le producteur analogue utilisait des matières premières importées assujetties à des impôts indirects élevés, alors que les exportateurs chinois utilisaient du fil machine fabriqué localement. La Chine estime que c'était l'Union européenne, en choisissant un producteur d'un pays analogue utilisant comme matière première du fil machine importé assujetti à des droits d'importation et autres impôts indirects élevés, qui créait le déséquilibre entre la valeur normale et le prix d'exportation. L'Union européenne aurait donc dû corriger ce déséquilibre en opérant un ajustement pour tenir compte de la différence dans la taxation.

24. La Chine estime par ailleurs qu'en exigeant des exportateurs chinois qu'ils démontrent que leurs exportations à destination de l'UE bénéficiaient du non-recouvrement ou du remboursement des impositions à l'importation sur les matières premières incorporées dans le produit fini, l'Union européenne a non seulement appliqué un critère juridique erroné, mais elle a aussi imposé une charge de la preuve déraisonnable aux producteurs chinois.

25. Deuxièmement, pendant l'enquête aux fins du réexamen, les exportateurs chinois ont également indiqué que plusieurs différences dans les caractéristiques physiques affectaient la comparabilité des prix et devaient donc être prises en compte pour procéder à la comparaison des prix entre la valeur normale et le prix d'exportation. Bien que l'Union européenne ait reconnu que les différences initialement indiquées dans les NRP étaient toutes des différences ayant un effet sur les prix, elle ne les a pas dûment prises en compte. Plus spécifiquement, l'Union européenne n'a pas opéré les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences dans les types d'éléments de fixation, le revêtement et l'usage du chrome, ainsi que dans le diamètre et la longueur de ces éléments de fixation.

26. L'Union européenne a également rejeté les demandes d'ajustement pour des caractéristiques physiques autres que celles qui étaient indiquées dans les NRP en faisant valoir que les demandes n'étaient pas étayées. Les exportateurs chinois ont fait observer que des caractéristiques comme la traçabilité, les normes de la branche de production, l'unité du taux de défauts, la dureté, la flexion, la solidité et la résistance à l'impact et autres coefficients de friction affectaient la comparabilité des prix, même si, en l'absence de tout renseignement sur les produits du producteur indien, il leur était impossible d'étayer de façon plus approfondie leurs demandes d'ajustement. La Chine estime que l'Union européenne a imposé une charge de la preuve déraisonnable aux parties intéressées en exigeant des exportateurs chinois qu'ils fournissent des éléments de preuve supplémentaires de l'existence de différences dans les prix, sans donner d'indications précises sur la manière dont les parties intéressées devaient étayer leurs demandes et sans fournir le moindre renseignement sur les caractéristiques des types de produits utilisés pour la détermination de la valeur normale.

27. Enfin, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping en n'opérant pas les ajustements nécessaires pour tenir compte des autres différences affectant la comparabilité des prix, à savoir les différences résultant d'un accès plus facile aux matières premières, les différences résultant d'un processus de production additionnel, c'est-à-dire le fait que le producteur analogue utilisait de l'électricité autogénérée, et les différences d'efficacité et de productivité, et, plus particulièrement, l'efficacité de la consommation de matières premières, la consommation d'électricité et la productivité par employé. L'Union européenne a rejeté ces demandes d'ajustement en alléguant que les producteurs chinois n'avaient pas fourni d'éléments de preuve indiquant que ces différences affectaient la comparabilité des prix. L'Union européenne a en outre rejeté ces demandes car elle affirmait que cela était nécessaire pour éviter que les prix et les coûts dans une économie autre que de marché ne soient pris en compte lors de l'établissement de la valeur normale. La Chine est en profond désaccord avec ces deux affirmations. S'agissant de la première, les producteurs chinois ont fourni des renseignements détaillés sur les différences de coûts, ainsi que des éléments de preuve indiquant que celles-ci se traduisaient par des différences de prix. Pour ce qui est de la

seconde affirmation, la Chine fait observer que les demandes d'ajustement n'étaient pas fondées sur les prix ou les coûts des exportateurs chinois.

28. Pour toutes les raisons qui précèdent, en ne tenant pas compte des différences affectant la comparabilité des prix, l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation et a par conséquent agi en violation de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

2.5 L'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables

29. La Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping puisqu'elle n'a pas pris en compte toutes les transactions à l'exportation pour déterminer la marge de dumping de chacun des exportateurs chinois concernés.

30. Pour déterminer la marge de dumping, l'Union européenne n'a pas pris en compte "toutes" les transactions à l'exportation des exportateurs chinois, puisque la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale n'a été faite sur la base d'une moyenne pondérée que pour les types d'éléments de fixation exportés par chacun des producteurs chinois pour lesquels un type correspondant était fabriqué et vendu par le producteur indien.

31. La non-prise en compte, par l'Union européenne, de "toutes" les transactions à l'exportation vient du fait que, lorsque le producteur indien ne fabrique aucun type d'élément de fixation "correspondant" aux types d'éléments de fixation produits par l'exportateur chinois, la comparabilité est inexistante et il ne doit pas être tenu compte des transactions à l'exportation.

32. Cette approche, toutefois, est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme l'Union européenne l'a elle-même indiqué, tous les types de produits exportés par les producteurs chinois sont "similaires", pour ce qui est de la valeur normale, aux types de produits du producteur indien. Ils sont donc "comparables" au sens de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, tous ces types comparables auraient dû être pris en compte dans le calcul de la marge de dumping. Le fait que l'existence d'un dumping et les marges de dumping doivent être établis pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble impose également de les prendre tous en compte.

33. En ne fondant pas sa détermination de la marge de dumping sur une comparaison entre toutes les transactions à l'exportation comparables, l'Union européenne a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

34. En outre, en ne prenant pas en compte les prix de "toutes" les transactions à l'exportation comparables, l'Union européenne n'a pas non plus procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, contrevenant de ce fait à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

2.6 L'Union européenne a agi en violation de l'article 4.2 et de l'article 3.1 de l'Accord antidumping

35. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping en liant l'admissibilité au bénéfice de l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale à la volonté du producteur de faire partie de l'échantillon.

36. Pour remédier à cette situation, dans l'enquête aux fins du réexamen, l'Union européenne a redéfini sa branche de production nationale sur la base des producteurs qui s'étaient fait connaître dans les délais imposés par l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, qu'ils aient ou non indiqué qu'ils étaient disposés à faire partie de l'échantillon.

37. Cette approche, toutefois, ne tient pas compte du fait que l'avis lui-même mélangeait la question de la définition de la branche de production nationale et de la détermination de l'échantillon. Dans ces conditions, il est clair que certains producteurs ont pu décider de ne pas se

faire connaître et fournir les renseignements demandés parce qu'ils savaient que le fait de ne pas vouloir être inclus dans l'échantillon les exclurait automatiquement de la définition de la branche de production nationale.

38. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne devait, pour mettre en œuvre correctement les constatations de l'Organe d'appel et agir en conformité avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping, recommencer entièrement le processus de sélection de la branche de production nationale, au lieu de se limiter à utiliser les données communiquées par les producteurs de l'UE qui s'étaient manifestés dans les délais imposés dans l'enquête initiale.

39. Par conséquent, la nouvelle détermination, par l'Union européenne, de sa branche de production nationale est incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping puisqu'elle demeure fondée sur un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux, qui introduit un risque important de distorsion.

40. En conséquence, l'Union européenne a également agi en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping puisque l'analyse du dommage était fondée sur des renseignements se rapportant à une branche de production définie de manière erronée. Cette analyse est donc nécessairement faussée et ne comporte pas d'examen objectif comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

3 CONCLUSIONS

41. La Chine a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate que les mesures adoptées par l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les droits antidumping appliqués aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine au moyen du Règlement (UE) n° 924/2012 du Conseil, du 4 octobre 2012, sont incompatibles avec l'article 6.5, 6.5.1, 6.4, 6.2 et 6.1.2, l'article 2.4 et 2.4.2, l'article 4.1 et l'article 3.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. Pour cette raison, la Chine demande également que le Groupe spécial constate que l'Union européenne ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD.

42. La Chine a par ailleurs l'honneur de demander que le Groupe spécial recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de mettre ses mesures en conformité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE****1. INTRODUCTION**

1. Dans la deuxième communication écrite, la Chine examine et réfute les moyens de défense de l'UE et les arguments que celle-ci avance dans sa première communication écrite. Ce faisant, elle examine les arguments de l'UE dans l'ordre où ils ont été présentés.

2. ALLÉGATIONS JURIDIQUES**2.1 L'UE a agi en violation de l'article 6.5, 6.5.1, 6.4, 6.2 et 6.1.2 de l'Accord antidumping pour ce qui est des renseignements concernant les produits du producteur indien**

2. La Chine allègue que l'UE a agi en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle a accordé un traitement confidentiel aux renseignements concernant les produits du producteur indien alors que ces renseignements n'étaient pas confidentiels et qu'aucune "raison valable" n'avait été exposée.

3. Premièrement, la Chine soutient que, contrairement à ce que l'UE affirme, rien ne l'empêche de formuler cette allégation dans le cadre de la procédure de mise en conformité. Elle note que, alors que dans le différend initial l'allégation au titre de l'article 6.5 concernait le traitement confidentiel des renseignements sur les "types de produits", elle conteste désormais le traitement confidentiel accordé à la liste des produits et aux renseignements concernant les caractéristiques des produits vendus par le producteur indien. Par conséquent, l'allégation se rapporte à un élément différent ou, du moins, modifié. Deuxièmement, elle n'aurait pas pu contester ces aspects pendant la procédure initiale puisque les exportateurs chinois n'en ont eu connaissance que pendant l'enquête aux fins du réexamen. Enfin, à la différence de la situation dans l'affaire *CE – Lingde lit*, le traitement confidentiel des renseignements concernés est un aspect indissociable de la mesure prise pour se conformer dans le présent différend.

4. Deuxièmement, contrairement à ce que l'UE fait valoir, les renseignements concernés ne sont pas "de nature" confidentielle et n'ont pas non plus été fournis à titre confidentiel et, en tout état de cause, aucune raison valable n'a été exposée par Pooja Forge. La Chine soutient que les renseignements concernant la liste des produits et les renseignements concernant les caractéristiques des produits sont couramment fournis sans restriction aux clients potentiels prêts à acheter des éléments de fixation, et l'UE n'a pas prouvé le contraire. L'argument selon lequel ce sont des renseignements exclusifs que les sociétés n'aiment pas partager avec leurs concurrents, selon les allégations, est sans fondement et, même si c'était le cas, cela ne rend pas ces renseignements de nature confidentielle.

5. En outre, l'UE ne montre pas précisément que chaque renseignement concerné a été fourni à titre confidentiel. Enfin, la Chine réitère qu'aucune raison valable n'a jamais été exposée par Pooja Forge et que la justification *a posteriori* donnée par l'UE ne peut pas être considérée comme une "raison valable" au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. L'UE n'a pas non plus évalué objectivement la raison valable alléguée et a considéré, au lieu de cela, que le traitement confidentiel était justifié simplement parce que Pooja Forge avait coopéré de sa propre initiative.

6. La Chine soutient en outre que, si le Groupe spécial devait conclure que l'UE n'a pas agi en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping – mais ce n'est pas le cas – il devrait conclure que l'UE a agi en violation de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, dans la mesure où elle n'a pas fait en sorte que le producteur indien fournisse un résumé non confidentiel. La Chine note que le dossier ne contient aucune indication selon laquelle le producteur indien ne pouvait pas fournir de résumé non confidentiel ni d'exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. En outre, l'extrait de la réponse de Pooja Forge au questionnaire ne constitue pas un résumé

adéquat. Enfin, la Chine note que les arguments avancés par l'UE ne traitent que de la liste des produits, mais pas des renseignements concernant les caractéristiques de ces produits.

7. La Chine soutient qu'en ne ménageant pas aux exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance de la liste des produits vendus par Pooja Forge ainsi que des renseignements concernant les caractéristiques de ces produits, qui ont été utilisés pour la détermination de la valeur normale, l'UE a agi en violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Premièrement, elle note que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'objection de l'UE, elle n'élargit pas le champ de son allégation puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne clairement les renseignements concernant les produits vendus par le producteur indien, ce qui comprend donc les renseignements sur la liste de ces produits ainsi que les renseignements sur leurs caractéristiques. Elle soutient en outre que les renseignements concernés sont pertinents pour la présentation du dossier des exportateurs chinois et, en particulier, pour identifier les différences affectant la comparabilité des prix. De plus, les renseignements ne sont pas confidentiels au sens de l'article 6.5 et ont été utilisés par les autorités chargées de l'enquête puisque la Commission les a examinés afin d'établir les déterminations de la valeur normale et de l'existence d'un dumping. Enfin, elle note que l'UE n'a pas répondu à son allégation au titre de l'article 6.2 et elle renvoie aux arguments qu'elle a développés dans sa première communication écrite.

8. La Chine allègue que, puisque les éléments de preuve fournis par Pooja Forge concernant ses produits n'ont pas été mis dans les moindres délais à la disposition des exportateurs chinois, l'UE a agi en violation de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. À cet égard, Pooja Forge doit être considérée comme une partie intéressée puisqu'elle a participé à l'enquête à la demande de l'UE et a fourni un nombre important de renseignements qui ont servi de base pour déterminer la valeur normale. En outre, les renseignements concernés n'étaient pas confidentiels et n'ont jamais été fournis aux exportateurs chinois. Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait conclure que l'UE a agi en violation de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.

2.2 L'UE a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas les renseignements pertinents concernant la détermination de la marge de dumping

9. La Chine allègue qu'en ne fournissant pas les renseignements pertinents concernant les produits de Pooja Forge, qui ont été utilisés pour la détermination de la valeur normale, l'UE a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les arguments que l'UE a présentés dans sa première communication écrite sont fondés sur une interprétation erronée des constatations de l'Organe d'appel et ne tiennent pas compte de l'objet du rôle que doivent jouer les autorités et les parties intéressées dans le contexte du "dialogue" en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

10. Pour commencer, la Chine clarifie que son allégation au titre de l'article 2.4 concerne le rôle que l'autorité chargée de l'enquête doit jouer dans le contexte de l'obligation de procéder à une comparaison équitable, en particulier, compte tenu de la prescription selon laquelle les autorités doivent indiquer quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable et ne doivent pas imposer une charge de la preuve déraisonnable aux parties intéressées. Cependant, en tout état de cause, la Chine soutient que, contrairement à ce que l'UE fait valoir, il n'y a pas eu de dialogue "actif et engagé".

11. Conformément à la constatation de l'Organe d'appel dans le différend initial, dans les enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance d'économies autres que de marché, les producteurs doivent être informés des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale est déterminée et pas seulement des types de produits, puisque, sans ces renseignements, les parties intéressées ne sont pas en mesure de demander les ajustements nécessaires et d'étayer leurs demandes.

12. Or, l'UE n'a pas fourni les renseignements pertinents concernant les caractéristiques affectant la comparabilité des prix indiquées dans les NRP initiaux, à savoir, le diamètre et la longueur, les types d'éléments de fixation ainsi que le revêtement et le chrome. La Chine soutient que ces renseignements étaient cruciaux pour les exportateurs chinois et que leur caractère confidentiel allégué n'était pas une excuse pour ne pas les fournir, dans la mesure où la fourniture de ces renseignements est nécessaire en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

13. De même, l'UE n'a pas fourni les renseignements pertinents concernant les caractéristiques affectant la comparabilité des prix qui n'étaient pas indiquées dans les NRP initiaux. La Chine note que l'UE n'a pas traité son allégation et a fait valoir, au lieu de cela, que les exportateurs chinois n'avaient pas montré en quoi ces caractéristiques des produits affectaient la comparabilité des prix. Elle soutient que les exportateurs ont fourni des éléments de preuve indiquant que les caractéristiques telles que la traçabilité, la dureté ou l'unité du taux de défauts avaient une incidence sur les prix et devraient donc être prises en compte. Cependant, du fait que la Commission n'a fourni aucun renseignement concernant ces caractéristiques des produits de Pooja Forge, il était impossible pour les exportateurs chinois d'étayer davantage leur demande d'ajustement.

14. Par conséquent, en n'indiquant pas aux exportateurs chinois les renseignements que leur demande devrait contenir, l'UE a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD.

2.3 L'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne faisant pas en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé avec la valeur normale des éléments de fixation spéciaux

15. La Chine soutient qu'elle est autorisée à formuler cette allégation devant le Groupe spécial. L'argument de l'UE selon lequel la Chine soulève les mêmes questions que celles qu'elle avait soulevées devant le Groupe spécial dans la procédure initiale et l'argument selon lequel elle aurait pu formuler cette allégation dans le cadre de la procédure initiale, mais ne l'a pas fait, sont contradictoires. En effet, elle ne peut pas soulever "de nouveau" des questions qu'elle n'a pas soulevées pendant la procédure initiale.

16. Les allégations formulées dans la présente procédure concernent la détermination de l'existence d'un dumping et la comparaison entre le prix à l'exportation des éléments de fixation chinois et la valeur normale des éléments de fixation de Pooja Forge. Cette allégation est très différente de celles formulées dans la procédure initiale, qui concernaient l'analyse des effets sur les prix dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage et impliquaient une comparaison entre les prix des éléments de fixation exportés vers l'UE et les prix de ceux fabriqués par la branche de production de l'UE.

17. L'argument selon lequel la Chine aurait pu formuler cette allégation pendant la procédure initiale du Groupe spécial n'est pas convaincant, car l'UE n'avait pas informé les parties intéressées de la façon dont elle avait établi la distinction entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires de Pooja Forge pendant l'enquête initiale. Il est également incorrect de qualifier la distinction entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires d'aspect inchangé des mesures initiales. L'allégation formulée par la Chine découle des renseignements supplémentaires sur la façon dont la distinction avait été établie, renseignements que l'UE avait été obligée de fournir à la suite des recommandations et décisions de l'ORD.

18. Les arguments de l'UE selon lesquels elle avait noué un dialogue quant au fond comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne sont pas non plus convaincants. Dans les différentes étapes du dialogue que l'UE avait d'abord refusé d'engager avec les parties intéressées, elle a par la suite fourni des renseignements contradictoires et a en définitive montré qu'elle n'avait pas fait en sorte que les éléments de fixation qui n'étaient pas fabriqués selon le dessin du client, mais étaient utilisés dans des applications haut de gamme, ne soient pas regroupés avec les éléments de fixation ordinaires.

19. Enfin, une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective ne pouvait pas conclure que les listes des éléments de fixation ordinaires et des éléments de fixation spéciaux fournies par Pooja Forge étaient exactes et permettraient de procéder à une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En effet, pendant la vérification sur place, l'UE n'avait même pas envisagé la possibilité de distinguer les éléments de fixation spéciaux des éléments de fixation ordinaires. La distinction a été introduite à un stade ultérieur, uniquement sur la base du critère du dessin du client. Les listes ne contenaient pas les noms des clients et les codes des produits ne permettaient pas non plus d'identifier les éléments de fixation qui étaient spéciaux en raison de leur utilisation pour des applications haut de gamme.

20. Dans ce contexte, les contrôles dits "du cheminement par sondage limité" ne pouvaient pas montrer que les renseignements fournis étaient exacts, car ils étaient effectués pour vérifier la ventilation par rapport aux renseignements qui avaient été obtenus avant l'établissement de la distinction entre les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux. La vérification du prix moyen est tout aussi insatisfaisante, car l'établissement de la moyenne elle-même incluait probablement les éléments de fixation spéciaux.

2.4 L'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, en particulier en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix

21. La Chine allègue que l'UE a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 puisqu'elle n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et, en particulier, puisqu'elle n'a pas tenu dûment compte de plusieurs différences affectant la comparabilité des prix, à savoir les différences dans la taxation, les différences dans certaines caractéristiques physiques et d'autres différences affectant la comparabilité des prix.

22. La Chine allègue en outre que l'argument de l'UE selon lequel la Chine revient sur la question et ne tient pas compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping doit être rejeté. Elle clarifie qu'elle ne demande pas au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo*, mais elle lui demande, au lieu de cela, conformément au critère établi à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, de constater que la conclusion formulée par l'UE n'était pas une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu parvenir et que, par conséquent, l'UE a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

23. Premièrement, s'agissant des différences dans la taxation, la Chine soutient qu'en faisant abstraction des éléments de preuve présentés par les exportateurs chinois et en exigeant de ceux-ci qu'ils démontrent que leurs exportations à destination de l'UE bénéficiaient *en fait* du non-recouvrement ou du remboursement des impositions à l'importation sur le fil machine, l'UE a appliqué un critère juridique erroné et a imposé une charge de la preuve déraisonnable aux exportateurs chinois, agissant ainsi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

24. En outre, contrairement à ce que l'UE fait valoir, la différence dans la taxation n'a rien à voir avec la "situation faussée des producteurs chinois d'éléments de fixation en ce qui concerne les matières premières" qui est alléguée. De plus, toute distorsion alléguée dans les prix des matières premières payés par les producteurs chinois est dénuée de pertinence pour la détermination du prix à l'exportation. À cet égard, la Chine note que le paragraphe 15 de son Protocole d'accession l'autorise à être traitée différemment seulement en ce qui concerne l'aspect national de la comparabilité des prix (à savoir la valeur normale), mais pas en ce qui concerne la détermination du prix à l'exportation ni la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale une fois qu'ils ont été établis.

25. En déterminant la valeur normale sur la base des ventes sur le marché intérieur effectuées par le producteur d'un pays analogue utilisant comme matière première du fil machine importé assujéti à des droits d'importation élevés, l'UE a créé un déséquilibre entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Par conséquent, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" appartenait clairement à l'UE, qui aurait dû corriger ce déséquilibre en opérant un ajustement approprié, conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

26. Deuxièmement, la Chine soutient que l'UE a tenu compte de certaines différences dans les caractéristiques physiques indiquées dans les NRP initiaux en s'appuyant sur une base factuelle inappropriée. Plus spécifiquement, elle soutient qu'une autorité chargée de l'enquête objective ne pouvait pas raisonnablement conclure, sur la base des éléments versés au dossier, que tous les éléments de fixation du producteur indien étaient traités par électrodéposition et ne contenaient que du chrome Cr3. En outre, l'UE n'a pas pleinement tenu compte des différences dans le diamètre et la longueur, tout en reconnaissant que ces différences affectaient la comparabilité des prix. Enfin, la méthode suivie par l'UE pour distinguer entre différents types d'éléments de fixation et pour en tenir compte en conséquence n'était pas satisfaisante. Dans sa première

communication écrite, l'UE n'a pas traité les arguments présentés par la Chine et n'a donc pas réfuté le fait qu'elle aurait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.

27. Troisièmement, en ce qui concerne les différences dans les caractéristiques physiques autres que celles indiquées dans les NRP, la Chine soutient que, puisque l'UE n'a pas clairement indiqué la base sur laquelle il serait procédé à la comparaison des prix jusqu'à un stade très avancé dans la procédure, les producteurs chinois n'ont pas pu demander les ajustements nécessaires au cours de l'enquête antidumping initiale et, par conséquent, pendant le différend initial. En outre, elle soutient que l'UE ne pouvait pas, comme elle l'a fait, se contenter d'alléguer que les demandes d'ajustement concernant ces autres caractéristiques n'avaient pas été dûment étayées. Les exportateurs chinois ont expliqué que les caractéristiques comme la traçabilité, les normes ou l'unité du taux de défauts avaient une incidence notable sur le prix, même si, en l'absence de tout renseignement sur les produits de Pooja Forge, les éléments de preuve qu'ils ont été en mesure de présenter étaient nécessairement limités.

28. Quatrièmement, dans sa première communication écrite, l'UE n'a pas traité les arguments détaillés présentés par la Chine à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle n'avait pas dûment tenu compte des différences résultant d'un accès plus facile aux matières premières, des différences d'efficacité et de productivité et des différences dues à l'utilisation d'électricité autogénérée par le producteur indien. La Chine note qu'en particulier, l'UE n'a pas du tout répondu à l'allégation relative aux ajustements opérés pour tenir compte des différences d'efficacité de la consommation de fil machine et de productivité par employé.

29. La Chine soutient en outre que les arguments invoqués par l'UE pour rejeter ces demandes ne peuvent pas être acceptés par le Groupe spécial. Premièrement, elle note que les deux producteurs chinois ont présenté des éléments de preuve détaillés sur les différences de coûts et ont démontré que ces différences de coûts se traduisaient par des différences de prix et que leurs demandes étaient conformes à la pratique bien établie de l'UE. Deuxièmement, elle note que son statut d'économie autre que de marché n'est pas pertinent pour ce qui est de l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping et qu'en tout état de cause, les exportateurs chinois s'étaient appuyés seulement sur des données concernant les prix du producteur indien et les prix applicables en Inde. Elle soutient en outre que le fait que les processus de production étaient analogues et que le marché indien était concurrentiel, même si cela était avéré, ne réfute pas le fait qu'il y avait plusieurs différences de coûts qui affectaient la comparabilité des prix. Comme l'ont expliqué les exportateurs chinois, les différences liées à l'accès plus facile aux matières premières, à l'électricité autogénérée et les différences d'efficacité et de productivité se traduisaient toutes par des différences de prix et devraient donc être traitées de la même manière que les différences dans le contrôle de la qualité, pour lesquelles un ajustement avait été opéré dans la procédure initiale.

2.5 L'UE a agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables

30. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation comparables pour déterminer la marge de dumping des exportateurs chinois.

31. La Chine soutient que le critère juridique approprié pour identifier les "transactions à l'exportation comparables" est celui élaboré par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Étant donné que tous les types d'éléments de fixation exportés par les producteurs chinois sont "similaires", pour ce qui est de la valeur normale, aux types d'éléments de fixation de Pooja Forge, comme l'UE elle-même l'a reconnu, ils sont tous "comparables" aux fins de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il s'ensuit logiquement que les transactions à l'exportation connexes devraient être considérées comme "comparables" et, par conséquent, devraient être incluses dans la comparaison au titre de l'article 2.4.2. Le fait que l'existence d'un dumping et les marges de dumping doivent être établies pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble impose également de suivre cette approche.

32. La Chine soutient que, lorsqu'elle utilise la méthode des moyennes multiples, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire abstraction tout simplement de certains types ou modèles de produits et, contrairement à ce que l'UE fait valoir, cela est fondamentalement "inéquitable". Par conséquent, le fait que l'UE a décidé de regrouper les éléments de fixation en différents types de produits pour le calcul de la marge de dumping ne signifie pas que les transactions à l'exportation portant sur des produits pour lesquels il n'y avait pas de type de produit indien correspondant pouvaient tout simplement ne pas être prises en compte.

33. En réponse aux arguments de l'UE au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, la Chine note que cette disposition permet l'utilisation d'échantillons seulement comme exception à l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles, mais ne prévoit pas d'exception à l'article 2.4.2 et à l'obligation de tenir compte de toutes les transactions à l'exportation comparables. Elle note aussi que l'UE n'a utilisé que certains types de produits, non pas parce que leur nombre total était trop important, comme le prescrit l'article 6.10, mais plutôt parce que Pooja Forge ne fabriquait pas tous les types de produits fabriqués par les exportateurs chinois. Enfin, la Chine souhaite souligner que l'UE n'a jamais indiqué qu'elle souhaitait utiliser des méthodes d'échantillonnage dans la présente enquête.

34. La Chine ne partage pas l'avis de l'UE selon lequel la comparaison partielle des prix à l'exportation constituait la base la plus fiable pour établir le niveau de dumping. À cet égard, elle observe que l'article 2 de l'Accord antidumping prévoit d'autres méthodes pour établir la marge de dumping lorsqu'il n'y a pas de valeur normale correspondante. L'UE n'a toutefois pas tenu compte de ces méthodes.

35. S'agissant du "problème lié à la mise en correspondance" auquel a fait référence l'UE, la Chine soutient qu'il incombait à l'UE de faire en sorte que les produits de Pooja Forge, retenue comme producteur d'un pays tiers à économie de marché, soient comparables à ceux des exportateurs chinois et de procéder à une comparaison équitable de toutes les transactions à l'exportation comparables.

36. La Chine note en outre que, dans sa première communication écrite, l'UE n'a pas présenté d'éléments factuels ni de raisonnement étayant sa conclusion selon laquelle la marge de dumping calculée sur la base des produits correspondants était représentative des ventes à l'exportation dans leur ensemble. Au contraire, la Chine soutient qu'il y a à la fois des raisons qualitatives et quantitatives pour lesquelles les ventes à l'exportation qui avaient été comparées avec la valeur normale n'étaient pas représentatives.

37. Enfin, la Chine estime qu'en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables, l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En particulier, puisque la comparaison effectuée par l'UE a abouti à une présomption de dumping en ce qui concernait les transactions à l'exportation qui n'avaient pas été utilisées dans la détermination de l'existence d'un dumping, elle devait nécessairement être qualifiée d'"inéquitable".

2.6 L'UE a agi en violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

38. La Chine considère que la nouvelle détermination, par l'UE, de sa branche de production nationale est incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping puisqu'elle demeure fondée sur un processus d'autosélection qui introduit un risque important de distorsion. La raison en est que, contrairement à ce qu'affirme l'UE, le risque important de distorsion ne découle pas exclusivement de l'exclusion effective des producteurs qui ne voulaient pas faire partie de l'échantillon, de la définition de la branche de production nationale, mais plutôt de l'approche qui consiste à lier l'admissibilité au bénéfice de l'inclusion dans la branche de production nationale à la volonté de faire partie de l'échantillon.

39. La Chine soutient que l'approche de l'UE ne tient pas compte du fait que l'avis d'ouverture et les formulaires relatifs à l'échantillonnage envoyés aux producteurs nationaux dans l'enquête initiale avaient confondu la question de l'échantillonnage et la définition de la branche de production nationale et, par conséquent, certains des producteurs qui pouvaient être inclus dans la branche de production nationale ne s'étaient même pas fait connaître dans le délai de 15 jours. Contrairement à ce que l'UE affirme, la possibilité que des producteurs ne se soient pas fait

connaître en raison du lien entre le fait de ne pas vouloir faire partie de l'échantillon et la définition de la branche de production nationale n'est pas simplement hypothétique.

40. La Chine soutient aussi que, contrairement à ce que l'UE affirme, le taux de participation de 36% demeure très faible et que le caractère fragmenté de la branche de production d'éléments de fixation ne peut pas servir de justification pour ne pas faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion.

41. Compte tenu de ce qui précède, la Chine considère qu'afin de mettre pleinement en œuvre les constatations de l'Organe d'appel dans le différend initial et afin de se conformer à ses obligations au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, l'UE devait recommencer le processus de sélection de la branche de production nationale, au lieu de se limiter à utiliser les données communiquées dans l'enquête initiale.

42. En outre, l'argument avancé par l'UE selon lequel la violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping n'entraînerait pas la violation automatique de l'article 3.1 parce que l'échantillon des producteurs nationaux serait encore représentatif montre seulement qu'elle continue à confondre la définition de la branche de production nationale, d'une part, et la constitution de l'échantillon, d'autre part. En fait, il faut d'abord définir la branche de production nationale, et ce n'est que sur la base de la branche de production ainsi définie qu'un échantillon peut être constitué, qui soit représentatif de la branche de production initialement définie. Par conséquent, puisque l'analyse du dommage est fondée sur des renseignements se rapportant à une branche de production définie de manière erronée, l'UE a agi en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Cette analyse est nécessairement faussée et ne comporte pas d'examen objectif.

3. CONCLUSIONS

43. Pour les raisons énoncées dans sa deuxième communication écrite, la Chine a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate que les mesures adoptées par l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les droits antidumping appliqués aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine au moyen du Règlement (UE) n° 924/2012 du Conseil, du 4 octobre 2012, sont incompatibles avec l'article 6.5, 6.5.1, 6.4, 6.2 et 6.1.2, l'article 2.4 et 2.4.2, l'article 4.1 et l'article 3.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994. Pour cette raison, la Chine demande également que le Groupe spécial constate que l'UE ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD.

44. La Chine a par ailleurs l'honneur de demander que le Groupe spécial recommande que l'ORD demande à l'UE de mettre ses mesures en conformité avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES
DE LA CHINE****Déclaration orale de la république populaire de Chine****1. Introduction**

1. La présente procédure porte sur le fait que l'Union européenne ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les droits antidumping qu'elle avait imposés sur les importations d'éléments de fixation originaires de Chine. En dépit de la décision claire et explicite rendue par l'Organe d'appel en juillet 2011, les mesures de mise en œuvre prises par l'Union européenne ne lui ont pas permis de se mettre en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

2. L'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5, 6.5.1, 6.4, 6.2 et 6.1.2 de l'Accord antidumping pour ce qui est des renseignements concernant les produits du producteur indien

2. La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle a accordé un traitement confidentiel aux renseignements fournis par le producteur indien concernant ses produits, alors que ces renseignements n'étaient pas de nature confidentielle et n'avaient pas été communiqués à titre confidentiel. Il n'y a pas eu non plus d'exposé de "raisons valables". Rien n'empêche la Chine de formuler cette allégation, et elle a démontré que les conditions énoncées à l'article 6.5 n'étaient pas satisfaites et, par conséquent, l'Union européenne a fait erreur en accordant un traitement confidentiel aux renseignements concernant les produits de Pooja Forge.

3. Si le Groupe spécial devait conclure qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6.5, il devrait être constaté que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.5.1 puisqu'elle n'a pas fait en sorte que Pooja Forge fournisse un résumé non confidentiel des renseignements concernés ou bien qu'elle n'a pas établi l'existence de "circonstances exceptionnelles" ni exposé les raisons pour lesquelles, dans ces circonstances, un résumé ne pouvait être fourni.

4. En outre, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.4 parce qu'elle n'a pas ménagé aux exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance de la liste de produits et des renseignements relatifs aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, en dépit du fait que ces renseignements n'étaient pas confidentiels, étaient pertinents et avaient été utilisés par la Commission. Par conséquent, les exportateurs chinois ont aussi été privés de la possibilité de défendre pleinement leurs intérêts, comme le prescrit l'article 6.2.

5. Enfin, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fait en sorte que les éléments de preuve présentés par le producteur indien concernant ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des exportateurs chinois participant à l'enquête.

3. L'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas les renseignements pertinents concernant la détermination de la marge de dumping

6. La Chine passe maintenant à l'allégation selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas de renseignements sur les caractéristiques des produits ayant fait l'objet de ventes intérieures effectuées par Pooja Forge, qui avaient été utilisés dans la détermination de la valeur normale.

7. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a dit sans ambiguïté que le fait d'indiquer quelle méthode particulière l'autorité utiliserait pour classer les produits aux fins de la comparaison des prix était *un minimum* au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Outre ce *minimum*,

l'Organe d'appel a mentionné la situation spécifique des enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Il a dit qu'il était improbable que les producteurs étrangers connaissent les produits spécifiques et les pratiques en matière de fixation des prix du producteur dans un pays analogue, comme c'est effectivement le cas dans la présente enquête. Sur la base de cette considération, l'Organe d'appel a constaté que les exportateurs ne seraient pas en mesure de demander des ajustements, à moins d'être informés des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale était déterminée.

8. Or, durant l'enquête dans le cadre du réexamen, au lieu d'informer les exportateurs des produits spécifiques qui avaient été utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale, l'Union européenne s'est bornée à expliquer sur quelle base elle avait "regroupé" les transactions pour fonder la détermination de l'existence d'un dumping. En procédant ainsi, elle n'a pas mis ses mesures en conformité avec les accords visés et a également empêché les exportateurs chinois d'étayer leurs demandes d'ajustement.

4. L'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping puisqu'elle n'a pas fait en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé à la valeur normale des éléments de fixation spéciaux

9. La Chine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en établissant une distinction entre les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux qui ne faisait pas en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé à la valeur normale des éléments de fixation spéciaux. Le manquement à l'obligation de faire en sorte qu'il soit procédé à une comparaison équitable tient au fait que la distinction entre les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux vendus par Pooja Forge a été établie sur la seule base d'un dessin du client, critère inadéquat qui n'englobe pas tous les éléments de fixation spéciaux. Par conséquent, l'Union européenne n'a pas fait en sorte que le prix de vente des éléments de fixation spéciaux de Pooja Forge sur le marché intérieur ne soit pas comparé au prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires des producteurs chinois.

10. La Chine laisse entendre que le Groupe spécial exerce les pouvoirs que lui confère l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour recueillir des faits en demandant à l'Union européenne de lui fournir une copie de la liste des ventes intérieures, ainsi que la brochure et les autres renseignements qui ont été utilisés, premièrement, pour établir la distinction entre les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux et, deuxièmement, pour vérifier l'exactitude de la ventilation effectuée par Pooja Forge.

5. L'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 puisqu'elle n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, en particulier puisqu'elle n'a pas tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix

11. L'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable comme le prescrivent l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, pour les trois raisons suivantes.

12. Premièrement, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle a tenu compte de certaines différences dans les caractéristiques physiques indiquées dans les NRP initiaux en s'appuyant sur une base factuelle inappropriée. Elle a reconnu que les différences dans les caractéristiques telles que le revêtement, le chrome, le diamètre, la longueur et le type d'éléments de fixation étaient toutes des différences qui affectaient la comparabilité des prix. Néanmoins, elle n'a pas fait en sorte que ces différences de prix soient éliminées, en procédant aux ajustements appropriés.

13. Deuxièmement, en ce qui concerne les ajustements à opérer pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques qui ne sont pas mentionnées dans les NRP initiaux, l'Union européenne n'a pas communiqué le type de renseignements ou d'éléments de preuve qui étaient nécessaires pour étayer les demandes d'ajustement et a imposé une charge de la preuve déraisonnable aux parties intéressées. Les exportateurs chinois ont expliqué que ces caractéristiques avaient une incidence notable sur les prix, mais qu'en l'absence de tout renseignement sur les produits de Pooja Forge, il leur était tout simplement impossible de

différencier leurs produits des produits du producteur indien de façon à fournir des renseignements additionnels pour étayer de façon plus approfondie leur demande d'ajustement.

14. Troisièmement, l'Union européenne n'a pas apporté d'ajustements pour tenir compte des différences dont il avait été démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix. En particulier, elle n'a pas, malgré les demandes formulées par les exportateurs chinois, dûment tenu compte des différences dans la taxation liées au fait que la valeur normale du producteur analogue indien incluait un montant élevé de droits d'importation frappant le fil machine, ce qui n'était pas le cas pour le prix à l'exportation des éléments de fixation produits par les fabricants chinois. Elle n'a pas non plus dûment tenu compte des différences liées à l'accès plus facile aux matières premières, à l'efficacité de la consommation d'énergie, à la productivité par employé et à l'électricité autogénérée par Pooja Forge. Elle a fait abstraction des éléments de preuve et des arguments présentés par les exportateurs chinois et n'a pas procédé aux ajustements nécessaires.

6. L'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping puisqu'elle n'a pas calculé la marge de dumping sur la base de toutes les transactions à l'exportation comparables

15. L'Union européenne a également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas tenu compte de toutes les transactions à l'exportation comparables pour déterminer les marges de dumping des exportateurs chinois.

16. Le fait que l'Union européenne a décidé de procéder à une comparaison en regroupant les types de produits ne signifie pas que les transactions à l'exportation relatives aux produits pour lesquels il n'y avait pas de type correspondant sur le marché intérieur indien pouvaient simplement être exclues. Comme l'a précisé l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, "[t]ous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" [devaient] nécessairement être "comparables" et, par conséquent, pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dumping. Le fait que l'existence d'un dumping et les marges de dumping doivent être établies pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble impose également de suivre cette approche.

17. L'Union européenne tente d'avancer des arguments secondaires dans le but de montrer qu'il n'est pas exact de dire que toutes les ventes intérieures et les ventes à l'exportation du "produit similaire" sont nécessairement toujours "comparables". Ces arguments, relatifs à l'échantillonnage au titre de l'article 6.10 ou aux dates des ventes, sont manifestement dénués de pertinence.

18. L'Union européenne ne réfute pas les arguments de la Chine selon lesquels les ventes à l'exportation qui étaient comparées à la valeur normale n'étaient pas représentatives à la fois pour des raisons qualitatives et quantitatives et elle cherche à induire le Groupe spécial en erreur en fournissant des graphiques extrêmement obscurs et des données inexacts. En tout état de cause, il convient de souligner que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrit la comparaison de "toutes les transactions à l'exportation comparables" et ne permet pas d'effectuer le calcul de la marge de dumping seulement sur la base de transactions "représentatives".

19. En ne tenant pas compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, l'Union européenne n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et a donc agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7. L'Union européenne a agi en violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping puisque la nouvelle détermination de la branche de production nationale demeure fondée sur un processus d'autosélection qui introduit un risque important de distorsion

20. L'Union européenne a agi en violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a défini la branche de production nationale sur la base des données reçues dans le cadre de l'enquête initiale, suite à l'avis d'ouverture et aux formulaires relatifs à l'échantillonnage, dans lesquels il y avait confusion entre la question de l'échantillonnage et la définition de la branche de production nationale.

21. La Chine considère que la nouvelle détermination, par l'Union européenne, de sa branche de production nationale demeure fondée sur un processus d'autosélection qui introduit un risque important de distorsion. C'est le lien entre la volonté du producteur d'être inclus dans l'échantillon

et la définition de la branche de production nationale qui crée le processus d'autosélection et introduit le risque important de distorsion. Cela est confirmé par la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle la constitution de l'échantillon et la détermination de la branche de production nationale constituent deux étapes différentes.

22. L'Union européenne a également agi en violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping puisque l'analyse du dommage était fondée sur des renseignements se rapportant à une branche de production définie de manière erronée.

Déclaration finale de la République populaire de Chine

23. Comme cela apparaît clairement, et comme l'Union européenne elle-même l'a confirmé aujourd'hui, la Commission européenne a essayé de faire "de son mieux" sur la base des renseignements que lui avait communiqués Pooja Forge. Or, la question dont est saisi le présent Groupe spécial n'est pas de savoir si la Commission "a fait de son mieux", mais de savoir si elle s'est conformée fondamentalement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT.

24. Comme la Chine l'a démontré dans ses communications écrites et pendant la présente réunion, l'Union européenne ne s'est pas conformée à ses obligations, ce qui est en totale contradiction avec les décisions et recommandations de l'ORD dans le différend initial.

ANNEXE C

ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de l'Union européenne	C-21

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION
ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE****1 INTRODUCTION**

1. L'Union européenne considère qu'elle s'est pleinement conformée, de bonne foi, aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. La présente communication répond aux allégations de la Chine en suivant l'ordre adopté par la Chine dans sa première communication écrite.

1.1 Allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: renseignements concernant le producteur indien (Pooja Forge)

2. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de veiller à ce que soient fournis des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels et, dans des circonstances exceptionnelles, de veiller à ce que les parties exposent d'une manière appropriée les raisons pour lesquelles des éléments d'information confidentiels particuliers ne sont pas susceptibles d'être résumés.

3. L'Union européenne s'est conformée à ce critère juridique dans la présente enquête. Les renseignements concernant les codes internes utilisés par la société pour ses transactions et ses produits (y compris la chaîne de caractères décrivant le produit utilisée par la société en question) appartiennent en propre à cette société. Ce sont les renseignements sensibles classiques que les sociétés n'aiment pas partager avec leurs concurrents. L'Union européenne considère que les renseignements relatifs à la liste des produits vendus, ainsi que les renseignements communiqués par Pooja Forge concernant les caractéristiques des produits vendus sur le marché indien, étaient "de nature" confidentielle et que, de toute façon, les renseignements en question étaient fournis "à titre confidentiel". L'Union européenne considère qu'après examen des raisons valables mises en avant par Pooja Forge de manière objective dans la présente affaire, il y avait des raisons justifiant de traiter ces renseignements de manière confidentielle. Par conséquent, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping devrait être rejetée. La même conclusion devrait être formulée concernant l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

1.2 Allégations au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping: absence alléguée de possibilités de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents

4. La Chine allègue que l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas aux parties intéressées chinoises toutes possibilités de défendre leurs intérêts et en ne leur ménageant pas en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui n'étaient pas confidentiels.

5. L'article 6.2 de l'Accord antidumping prévoit que, pendant toute la durée de l'enquête, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, cette disposition prévoit la possibilité de tenir des auditions où les parties intéressées peuvent présenter des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties.

6. L'article 6.4 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête de ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements i) pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ii) qui ne seraient pas confidentiels aux termes de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et iii) que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping.

7. L'Union européenne note qu'il apparaît que la Chine ait élargi le champ de son différend dans sa première communication écrite par rapport à la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée. En fait, la demande d'établissement définissait le champ des allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping comme concernant "entre autres choses, [les] produits vendus par le producteur indien". En revanche, dans sa première communication écrite, la Chine conteste les codes des articles et les chaînes de caractères décrivant les produits internes à la société, qui, faute d'obtenir les références internes correspondant aux codes auprès de Pooja Forge, ne disent pas grand-chose des produits vendus par cette société. Le Groupe spécial devrait donc s'abstenir d'examiner cet aspect de l'allégation de la Chine.

8. Néanmoins, l'Union européenne considère que, dans cette affaire particulière, les conditions énoncées à l'article 6.4 de l'Accord antidumping ne sont pas remplies. Les exportateurs chinois ont pu prendre connaissance des renseignements relatifs aux caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge et qui ont été utilisés pour déterminer la valeur normale. L'Union européenne considère de ce fait que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping devrait être rejetée. Sur cette même base, l'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

1.3 Allégation au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping: mise dans les moindres délais des éléments de preuve présentés par le producteur indien concernant ses produits à la disposition des parties intéressées

9. La Chine fait valoir que, comme les éléments de preuve concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge n'étaient pas confidentiels et qu'ils n'avaient pas été mis à la disposition des exportateurs chinois pendant l'enquête – et donc, *a fortiori*, n'avaient pas été mis à leur disposition "dans les moindres délais" –, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.

10. L'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dispose que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête. L'Union européenne considère que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping est dénuée de fondement. Elle ne partage pas le point de vue de la Chine, selon lequel Pooja Forge rentre dans la définition d'une "partie intéressée" au sens de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. La Commission européenne n'a pas indiqué que Pooja Forge était une partie intéressée dans la procédure relative à la mise en œuvre.

11. De toute façon, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping est dépourvue de fondement quant au fond. Premièrement, les renseignements fournis par Pooja Forge concernant ses produits vendus sur le marché indien pendant la période pertinente visée par l'enquête étaient confidentiels au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, les renseignements relatifs aux caractéristiques des produits de Pooja Forge vendus en Inde et qui avaient été utilisés pour la détermination de la valeur normale ont été communiqués dans les moindres délais aux exportateurs chinois. Par conséquent, l'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.

1.4 Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: fait de ne pas avoir indiqué quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable

12. La Chine fait valoir que l'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas de renseignements sur les produits vendus par le producteur indien qui étaient utilisés pour la détermination de la valeur normale. L'Union européenne considère que la Commission européenne a divulgué aux exportateurs chinois tous les renseignements nécessaires sur les regroupements de produits qui étaient utilisés pour la détermination de la valeur normale et a noué un dialogue actif avec les parties intéressées chinoises, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. De cette façon, la Commission européenne a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et s'est

conformée à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les arguments de la Chine doivent donc être rejetés.

13. L'article 2.4 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation. En particulier, il exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle tienne dûment compte, dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dont "il est démontré qu'elles affectent" la comparabilité des prix. L'article 2.4 de l'Accord antidumping n'impose pas d'obligations spécifiques s'agissant de la communication de renseignements présentés par des parties intéressées à d'autres parties intéressées qui demandent des ajustements.

14. L'Organe d'appel a expliqué qu'il était d'avis que la dernière phrase de l'article 2.4 ajoutait "une prescription de procédure" et prescrivait un "dialogue" entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées. Dans l'enquête aux fins de la mise en œuvre, la Commission européenne s'est plus que conformée à l'avis de l'Organe d'appel en nouant un dialogue approfondi avec les parties intéressées, lequel a conduit à la mise au point de catégories de produits détaillées, qui prenaient en considération plusieurs des suggestions formulées par les parties intéressées chinoises en vue d'assurer une comparaison équitable. De plus, les renseignements relatifs aux caractéristiques des catégories de produits utilisés pour la détermination de la marge de dumping, ainsi que les renseignements sur les ventes de ces catégories de produits par le producteur indien, qui étaient utilisés pour la détermination de la valeur normale, ont été mis à la disposition des parties intéressées chinoises. L'Union européenne s'est donc conformée à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

15. La Commission a pleinement noué le "dialogue" prescrit en examinant de manière constructive les observations reçues et en fournissant, à chaque étape de la procédure, des explications motivées et raisonnables concernant les décisions qui ont conduit à l'adoption des catégories de produits. L'Union européenne a par conséquent pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD et s'est pleinement conformée à l'obligation de nouer un "dialogue" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. La Commission européenne s'est aussi conformée à l'obligation de fond incluse dans la lecture de l'article 2.4 de l'Accord antidumping donnée par l'Organe d'appel, qui imposait à l'autorité chargée de l'enquête de fournir des renseignements sur les groupes de produits qui seraient utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale. Par conséquent, l'argument de la Chine selon lequel l'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas les renseignements pertinents concernant la détermination de la marge de dumping est dénué de fondement.

1.5 Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: comparaison équitable – fait de ne pas avoir fait en sorte que le prix d'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé avec la valeur normale des éléments de fixation spéciaux

16. Dans le contexte de l'enquête initiale, les exportateurs chinois ont souligné qu'il convenait de faire la distinction entre éléments de fixation "spéciaux" et éléments de fixation "ordinaires". Même si cette distinction a été invoquée à un stade relativement tardif de la procédure et qu'elle ne faisait pas partie du NRP initial, la Commission européenne a estimé qu'il était utile de l'inclure dans les types de produits car cette distinction était considérée comme affectant la comparabilité des prix. La détermination finale initiale reflète le fait que la fabrication "selon le dessin du client" constitue la différence fondamentale entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires. Les éléments de fixation spéciaux sont des éléments "à la demande", tandis que les éléments de fixation ordinaires sont simplement des éléments qui satisfont à certaines normes générales de la branche de production.

17. La Chine fait valoir que, dans la procédure relative à la mise en œuvre, l'Union européenne n'a pas fait en sorte qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale car elle n'a pas fait en sorte que le prix d'exportation des éléments de fixation ordinaires chinois ne soit pas comparé avec la valeur normale des éléments de fixation spéciaux fabriqués par le producteur analogue indien. L'allégation de la Chine est dénuée de fondement. La distinction entre éléments de fixation ordinaires et éléments de fixation spéciaux, sur la base des dessins du client, ressortait clairement de la détermination définitive. Les allégations de la Chine concernant l'existence d'une violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping eu égard à la distinction entre éléments de fixation ordinaires et spéciaux doivent donc être rejetées. Les autorités chargées de l'enquête disposent du pouvoir discrétionnaire de déterminer la méthode de

comparaison. Si la méthode retenue permet d'établir une "comparaison équitable", dans le cadre de laquelle il est "dûment tenu compte" des différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix, alors cette méthode est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

18. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir, compte tenu des circonstances de l'affaire, si le traitement, par la Commission européenne, de la distinction entre éléments de fixation ordinaires et spéciaux était motivé et adéquat et de savoir si la Commission européenne a agi comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale lorsqu'elle a utilisé les renseignements fournis par le producteur indien. À cet égard, il convient de rappeler que le producteur indien a fourni des renseignements qui ont permis à la Commission européenne d'établir une distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires et que celle-ci a vérifié et recoupé les renseignements qui avaient été fournis de façon à s'assurer de leur exactitude. Ce qu'il fallait surtout éviter était d'inclure des éléments de fixation spéciaux dans la liste ordinaire car cela aurait eu une incidence sur le calcul final du dumping, autrement dit cela aurait relevé la valeur normale et, donc, la marge de dumping éventuelle. En prenant toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que cela ne se produise pas, la Commission européenne a fait ce qui était raisonnable et adéquat.

19. La Commission européenne a agi comme une autorité chargée de l'enquête active, objective et raisonnable en obtenant confirmation de l'exactitude et de la fiabilité de la distinction entre les éléments de fixation ordinaires et spéciaux établie par le producteur indien, se conformant ainsi à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, même s'il avait été possible de procéder différemment, par exemple en effectuant une vérification sur place, selon le critère d'examen du Groupe spécial et à la lumière des obligations imposées par l'Accord, les allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la ventilation entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires doivent être rejetées.

1.6 Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994: comparaison équitable – fait de ne pas avoir opéré d'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix

20. La Chine fait valoir que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 en "refusant d'opérer des ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation, des différences dans les caractéristiques physiques et de certaines autres différences affectant la comparabilité des prix". Selon la Chine, tous les ajustements qui étaient demandés par les exportateurs chinois étaient pleinement étayés par les éléments de preuve portés à la connaissance de la Commission européenne. La Chine fait également valoir que les "déséquilibres" allégués qui sont créés par le choix du producteur du pays analogue devraient être corrigés au moyen d'un ajustement.

21. L'Union européenne considère que l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit d'effectuer des ajustements uniquement pour les différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Les exportateurs chinois n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires pour étayer leur demande d'ajustement. La Chine est en désaccord avec les décisions prises par la Commission européenne dans la procédure, mais elle ne démontre pas que l'explication détaillée et étayée donnée par la Commission européenne sur les raisons pour lesquelles elle ne considérait pas que les ajustements étaient nécessaires pour tenir compte de ces différences alléguées n'était pas motivée et raisonnable. La Commission européenne a agi comme une autorité de l'enquête objective et impartiale lorsqu'elle a examiné les ajustements demandés et a demandé que soient fournis des renseignements additionnels pour étayer les demandes. L'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 et de l'article VI du GATT de 1994 doit par conséquent être rejetée.

22. L'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 concernent la comparaison faite par l'autorité chargée de l'enquête entre le prix d'exportation et la valeur normale. Conformément à ces dispositions, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale et de tenir "dûment compte" de certains facteurs affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente et dans la taxation. Ni l'article 2.4 de l'Accord antidumping ni l'article VI:1 du GATT de 1994 ne prescrit une méthode que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour assurer "une comparaison équitable". Dans le cadre de l'obligation de procéder à une comparaison

équitable, l'autorité "doit prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point". Ainsi, si un ajustement est demandé, mais qu'il concerne une différence dont il n'est pas démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix, ou si l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un ajustement n'est pas justifié, aucun ajustement du prix d'exportation et/ou de la valeur normale n'aura à être opéré. C'est en examinant les demandes d'ajustement et en indiquant aux parties intéressées le type de renseignements et d'éléments de preuve qui peuvent être nécessaires pour étayer leurs demandes que l'autorité chargée de l'enquête se conforme à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

23. Compte tenu de cette obligation et du critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il convient d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière objective, raisonnable et motivée de telle façon qu'il soit possible de dire que sa manière d'aborder la demande d'ajustement a été celle d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective. Une décision relative à des ajustements ne donne pas lieu à une comparaison inéquitable simplement parce qu'une approche différente aurait pu être adoptée.

24. La Chine est essentiellement en désaccord avec la manière dont la Commission européenne a examiné la demande d'ajustement et elle revient sur la question dont la Commission européenne était saisie, en ne tenant pas compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. L'Union européenne demande donc que le Groupe spécial rejette l'allégation de la Chine concernant l'existence d'une violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, de la même façon que le Groupe spécial dans le différend initial lorsqu'il a rejeté la contestation infondée, par la Chine, de la décision de la Commission européenne de ne pas opérer d'ajustements pour des différences de qualité alléguées autres que celles qui portaient sur le contrôle de la qualité.

1.6.1.1 Les allégations de la Chine concernant la prise en compte des différences de taxation sont dénuées de fondement

25. La Chine fait valoir qu'un ajustement aurait dû être opéré pour tenir compte des droits d'importation acquittés par le producteur analogue pour acquérir du fil machine – matière première essentielle pour la production d'éléments de fixation – parce que les exportateurs chinois n'importaient pas de fil machine. La Commission européenne a examiné les arguments des parties intéressées chinoises, selon lesquels des ajustements devaient être opérés, au titre de l'article 2 10) b) du Règlement de base de l'UE, pour les impôts indirects acquittés à l'importation de fil machine en Inde. Elle a expliqué que cet ajustement pouvait être demandé si les impositions à l'importation frappant le produit similaire lorsqu'il était destiné à la consommation sur le marché intérieur n'étaient pas recouvrées ou étaient remboursées lorsque ce produit similaire était exporté vers l'Union européenne. L'Union européenne s'est conformée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière raisonnable et motivée lorsqu'elle a rejeté la demande d'ajustement pour tenir compte de différences alléguées dans la taxation.

26. Il apparaît que la Chine se plaint de ce que le recours à un pays analogue est "inéquitable" ou "déraisonnable". Ce débat, toutefois, ne porte pas sur l'article 2.4 de l'Accord antidumping; il a en fait été réglé au moment de l'accession de la Chine à l'OMC et aucun doute n'a jamais été émis à ce sujet dans le cadre du différend initial. Faute d'éléments de preuve concernant l'existence d'une différence de taxation affectant la comparabilité des prix entre les ventes du producteur indien sur le marché intérieur et les ventes chinoises à l'exportation, la Commission européenne a agi comme une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective lorsqu'elle a pris la décision de rejeter l'ajustement demandé.

1.6.1.2 Les allégations de la Chine concernant les ajustements pour tenir compte de différences alléguées dans les caractéristiques physiques sont dénuées de fondement

27. La Chine fait valoir que la Commission européenne n'a pas pris en compte les différences dans les caractéristiques physiques, que ces différences soient incluses dans les catégories de produits ou qu'elles ne le soient pas. Elle allègue que la Commission européenne n'a donc pas procédé à une comparaison équitable comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Toutefois, elle ne démontre pas que la décision de la Commission européenne de ne pas opérer

l'ajustement demandé pour tenir compte des caractéristiques physiques était déraisonnable ou impartiale ou que la Commission n'avait pas engagé un dialogue actif quant au fond avec les parties intéressées concernant ces questions.

28. En fait, les principaux arguments de la Chine portent, d'une part, sur les "éléments de preuve limités" allégués et le fait que certains éléments de preuve n'ont "pas été vérifiés" et, d'autre part, sur les NRP détaillés additionnels qui auraient pu être mis au point par la Commission européenne. Toutefois, comme nous l'avons expliqué plus haut, l'article 2.4 de l'Accord antidumping n'impose aucune charge de la preuve particulière à l'autorité chargée de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête doit pouvoir s'appuyer sur les renseignements communiqués par les parties intéressées pertinentes et tirer des conclusions sur la base de ces renseignements. La Commission européenne s'est assurée de l'exactitude des renseignements fournis et était donc en droit de s'appuyer sur ces éléments de preuve. De toute façon, la Chine n'a inclus aucune allégation concernant l'existence d'une violation, par exemple, de l'article 6.6 ou 6.7 de l'Accord antidumping, qui concerne la vérification de l'exactitude des renseignements fournis. On peut donc présumer que la Commission européenne a agi conformément aux prescriptions lui imposant de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis. Le Règlement d'exécution explique de quelle manière cela a été fait pour chacune des questions soulevées par la Chine et la Chine ne démontre pas que cette méthode n'était pas objective ou qu'elle était partielle.

29. S'agissant des arguments spécifiques avancés par la Chine concernant la nécessité d'opérer des ajustements additionnels pour tenir compte des caractéristiques physiques qui se retrouvaient dans les catégories de produits, l'Union européenne considère que les arguments de la Chine vont à l'encontre du but recherché et ne démontrent pas que la Commission européenne n'a pas agi comme une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective lorsqu'elle a examiné ces demandes et les a finalement rejetées.

1.6.1.2.1 Revêtement et présence de chrome

30. La Chine conteste la conclusion de la Commission européenne selon laquelle aucun ajustement n'était nécessaire pour le revêtement puisque tous les produits vendus sur le marché intérieur étaient traités par électrodéposition. La Chine affirme que la conclusion de la Commission était fondée sur des "éléments de preuve confidentiels" et sur des "déclarations de représentants et des brochures concernant la production qui n'[avaient] pas été vérifiées". La Chine fait valoir que les éléments de preuve auraient dû être "vérifié[s]" et que les éléments de preuve sur lesquels la Commission européenne s'était appuyée étaient limités. Toutefois, aucune vérification n'est prescrite au sens d'une vérification "sur place" et la Chine n'a pas contesté la vérification faite par la Commission européenne au titre de l'article 6.6 de l'Accord antidumping.

31. En ce qui concerne la conclusion de la Commission européenne selon laquelle tous les éléments de fixation du producteur indien utilisaient uniquement du chrome CR3, et non du chrome VI, plus coûteux, la Chine fait valoir que la Commission européenne "aurait dû réunir des renseignements détaillés et précis concernant le type de chrome utilisé sur les éléments de fixation pour lesquels la valeur normale était établie et elle aurait dû vérifier ces renseignements". La Chine fait aussi valoir qu'"en ne le faisant pas, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping". Cela est de toute évidence inexact. La Commission européenne a examiné les renseignements disponibles. Le fait que ces renseignements étaient confidentiels ne les rend pas, bien sûr, moins fiables. La Commission européenne a agi comme une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective lorsqu'elle a examiné la présence de chrome et le revêtement conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

1.6.1.2.2 Diamètre et longueur

32. La Chine fait valoir que les chiffres réels du diamètre et de la longueur auraient dû être utilisés à la place des fourchettes car il existe quand même des différences de prix à l'intérieur des fourchettes utilisées. Toutefois, le fait que les prix peuvent tout de même varier à l'intérieur d'une fourchette de diamètres et de longueurs ne signifie pas qu'il soit "déraisonnable", de la part de l'autorité chargée de l'enquête, d'utiliser des fourchettes pour distinguer les diverses catégories de produits aux fins de la comparaison équitable. En fait, les parties intéressées elles-mêmes ont indiqué des fourchettes qui pouvaient être utilisées.

1.6.1.2.3 Types d'éléments de fixation

33. La Chine conteste la manière dont les types d'éléments de fixation ont été identifiés et inclus dans les catégories de produits, mais ne démontre pas que la méthode suivie pour distinguer entre différents types d'éléments de fixation (vis hexagonales, vis à bois, boulons, etc.) suivant la demande des parties intéressées chinoises était déraisonnable. La Commission européenne a élaboré une autre méthode sur la base des principaux types d'éléments de fixation vendus sur le marché de l'Union européenne. Les renseignements fournis par le producteur indien ont permis à la Commission européenne d'établir ces distinctions.

34. La Chine n'est manifestement pas en désaccord avec le fait que les différents types d'éléments de fixation identifiés dans les catégories de produits correspondent aux principaux types d'éléments de fixation; la Chine laisse simplement entendre que la Commission européenne n'a pas élaboré d'"éléments de preuve" pour confirmer que tel était le cas. Là encore, elle semble imposer une charge indue à l'autorité qui, en l'absence d'éléments de preuve indiquant le contraire, était en droit de s'appuyer sur les renseignements fournis. La Chine n'a donc pas démontré qu'il y avait quoi que ce soit d'inapproprié ou de "déraisonnable" dans la façon dont la Commission avait procédé à sa comparaison équitable.

1.6.1.2.4 Autres caractéristiques ne faisant pas partie du NRP

35. Enfin, s'agissant de certaines autres caractéristiques éventuelles des éléments de fixation qui n'étaient pas incluses dans les catégories de produits révisées, la Chine affirme qu'il ne suffisait pas que la Commission européenne demande aux parties intéressées chinoises d'étayer leurs arguments concernant la nécessité d'opérer des ajustements. Selon la Chine, la Commission européenne "n'a pas fourni de renseignements concernant les caractéristiques des éléments de fixation vendus par le producteur indien", mettant ainsi les parties intéressées chinoises, selon ses allégations, dans l'impossibilité de fournir la justification demandée.

L'Union européenne note que ces caractéristiques qui ne faisaient pas partie du NRP soit n'ont pas été mises en avant quant au fond dans le cadre de l'enquête initiale ou, si certaines l'ont été, qu'elles ont été traitées de manière adéquate par la Commission européenne dans la procédure initiale. De toute façon, pour ce qui est de ces caractéristiques, la Chine se plaint là encore d'une absence alléguée de renseignements concernant les produits vendus par le producteur indien. Il ne suffit pas, pour une partie intéressée, de mettre simplement en avant une caractéristique d'un produit pouvant avoir un effet sur les prix pour suggérer que c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'il incombe alors d'élaborer les éléments de preuve justifiant la nécessité d'opérer un ajustement. Ce qui doit être démontré est qu'il existe des raisons de croire que la présence ou l'absence de ces caractéristiques dans les modèles vendus par les parties intéressées chinoises a pu affecter la comparabilité des prix. Les parties chinoises intéressées ne l'ont jamais fait. Le rejet, par la Commission européenne, des ajustements demandés faute de justification était donc tout à fait raisonnable et la Chine n'a pas démontré que la Commission européenne n'avait pas agi comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

1.6.1.3 Les allégations de la Chine concernant les ajustements pour tenir compte d'autres différences avec le producteur indien du pays analogue sont dénuées de fondement

36. La Chine fait valoir que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping en n'opérant pas d'ajustements pour tenir compte des différences alléguées entre le producteur du pays analogue et les exportateurs chinois résultant d'un accès plus facile aux matières premières, des différences dans la consommation d'énergie affectant la productivité et des différences dues à l'utilisation d'électricité autogénérée.

37. L'Union européenne a eu recours à un producteur d'un pays analogue pour déterminer la valeur normale en raison des distorsions liées aux coûts existant sur le marché chinois des éléments de fixation. L'utilisation d'électricité autogénérée par le producteur indien représente une différence mineure.

38. Aucun des arguments de la Chine ne démontre que la détermination de la Commission européenne était inéquitable ou incorrecte. La Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994. La Commission européenne a examiné les demandes comme une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective et a demandé quels renseignements étaient disponibles pour étayer les demandes avant de les rejeter sur la base du dossier de l'enquête.

1.7 Allégation au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping: fait de ne pas avoir calculé la marge de dumping sur la base de toutes les transactions à l'exportation comparables et imposition de droits antidumping sur cette base

39. La Chine fait valoir que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en compte toutes les transactions à l'exportation dans son calcul du dumping.

40. L'Union européenne fait observer que l'approche des "moyennes multiples" fondée sur l'examen des types de produits et la détermination des marges de dumping pour différents modèles qui sont ensuite regroupés dans une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est clairement compatible avec les règles de l'OMC. En outre, l'article 6.10 de l'Accord antidumping permet l'utilisation d'échantillons. Cet article dispose que, lorsque le nombre de "types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable", les autorités pourront limiter leur examen à un certain nombre de produits seulement ou au plus grand volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. L'article 6.10.1 de l'Accord antidumping fait expressément référence à une limitation fondée sur les "types de produits". Étant donné que ces méthodes d'échantillonnage sont admissibles et dans la mesure où toutes les transactions à l'exportation comparables sont prises en considération, le fait de ne pas inclure, pour la détermination de la marge de dumping, les transactions à l'exportation pour lesquelles il n'existe pas de transactions de vente comparables sur le marché intérieur n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'obligation est de comparer les transactions *comparables seulement* mais de faire en sorte de comparer et d'utiliser *toutes ces transactions comparables*. C'est exactement ce qu'a fait la Commission européenne.

41. La Commission européenne a inclus seulement les transactions à l'exportation comparables dans son calcul de la marge de dumping afin de garantir l'exactitude des calculs. Comme la Chine n'a pas démontré que des transactions à l'exportation comparables avaient été exclues de la détermination de la marge de dumping, son allégation au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping doit être rejetée.

1.8 Allégation au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping: définition de la branche de production nationale

42. En ce qui concerne la détermination initiale, l'Organe d'appel a constaté que l'exclusion de la définition de la branche de production nationale des producteurs nationaux qui avaient indiqué qu'ils ne voudraient pas faire partie de l'échantillon et faire l'objet d'une vérification constituait une violation des obligations de l'UE au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. Dans le Règlement d'exécution, la Commission européenne a donc réexaminé le dossier et inclus dans la définition de la branche de production nationale tous les producteurs nationaux qui en avaient été précédemment exclus. Après réexamen, elle a constaté que, dans le contexte d'une branche de production fragmentée, ces producteurs nationaux représentaient une proportion majeure de la branche de production nationale et que l'échantillon initialement examiné demeurait suffisamment représentatif de cette branche de production et l'était aussi selon la nouvelle définition qui en était donnée.

43. La Chine, toutefois, considère que, bien que les producteurs précédemment exclus aient eu la possibilité de faire partie de la branche de production nationale dans la procédure relative à la mise en œuvre, comme l'avait prescrit l'Organe d'appel, l'UE ne s'est toujours pas conformée à ses obligations au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. Selon la Chine, du fait de l'approche adoptée par la Commission européenne, certains producteurs "ont pu" décider de ne pas se faire connaître et cette approche "a pu" décourager des producteurs qui ne se sont pas fait connaître parce qu'ils savaient, selon les allégations de la Chine, qu'ils seraient exclus de la définition de la branche de production nationale s'ils ne voulaient pas faire partie de l'échantillon.

L'hypothèse de la Chine est dénuée de fondement et exagère la portée des obligations qui découlent des constatations limitées de l'Organe d'appel. L'argument de la Chine selon lequel l'Union européenne a agi en violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping doit par conséquent être rejeté.

44. L'Union européenne avait pour tâche de mettre sa mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe d'appel, ainsi que la définition de la branche de production nationale. La Commission européenne n'a pas simplement rejeté la demande tendant à ce qu'elle recommence entièrement le processus puisque, à l'évidence, cela n'avait pas été exigé, par l'Organe d'appel, comme il aurait pu le faire. La Commission européenne a inclus les renseignements communiqués par tous les producteurs nationaux de la branche de production fragmentée qui avaient coopéré. L'inclusion de ces renseignements additionnels a eu pour effet d'augmenter le pourcentage de la production totale inclus dans l'analyse du dommage. Comme tous les producteurs qui s'étaient fait connaître dans les délais requis et qui avaient fourni les renseignements pertinents ont été inclus dans la définition de la branche de production nationale, le risque important de distorsion, souligné précédemment, dans l'analyse du dommage faite par la Commission, en raison de l'exclusion délibérée de producteurs nationaux pour la seule raison qu'ils ne voulaient faire partie de l'échantillon, a été traité de manière adéquate.

45. La définition révisée de la branche de production nationale et la détermination de l'existence d'un dommage en résultant, établies par la Commission européenne, sont fondées sur tous les producteurs qui se sont fait connaître dans les délais et ont fourni les renseignements pertinents, conformément à l'obligation incombant à l'Union européenne au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. Vu le caractère fragmenté de la branche de production d'éléments de fixation, ces producteurs représentaient une proportion majeure de la production de la branche de production nationale. Il a ainsi été remédié au risque important de distorsion, précédemment identifié, qui découlait de l'exclusion de producteurs nationaux qui s'étaient fait connaître dans les délais requis et qui avaient fourni les renseignements pertinents. Les allégations formulées par la Chine concernant l'existence d'une violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping doivent par conséquent être rejetées.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE
DE L'UNION EUROPÉENNE****1. Allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: renseignements concernant le producteur indien (Pooja Forge)**

1. L'Union européenne estime que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping doivent être rejetées. Pooja Forge est convenue de coopérer à l'enquête à condition que toutes les données relatives à sa société restent confidentielles et, par conséquent, ne soient pas divulguées à l'une quelconque des parties intéressées. Elle a également fourni des raisons spécifiques pour lesquelles une telle divulgation ne devrait pas avoir lieu, puisque autrement ses concurrents seraient avantagés. La Commission européenne a évalué ces raisons d'une manière objective et a conclu qu'il y avait "des raisons valables" de traiter ces renseignements comme étant "confidentiels". Elle a également fourni, au mieux de ses possibilités, aux parties intéressées des renseignements relatifs aux caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge, dans les limites consistant à ne pas divulguer ces renseignements confidentiels, tout en établissant un équilibre avec le droit de ces autres parties de prendre connaissance des renseignements nécessaires pour protéger leurs intérêts en conséquence.

1.1.1. La Chine n'a pas la possibilité de formuler la même allégation dans la présente procédure de mise en conformité

2. L'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont constamment constaté dans leurs rapports au titre de l'article 21:5 qu'un groupe spécial de la mise en conformité ne devait pas réexaminer la conformité avec les règles de l'OMC d'un aspect inchangé dont il n'avait pas été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC dans le différend en question. De même, lorsqu'un Membre de l'OMC n'a pas présenté d'éléments *prima facie* contestant la mesure en cause, ce même Membre de l'OMC ne peut pas avoir une "deuxième chance" et revenir sur la même question. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont souligné l'importance des principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, ainsi que le but de l'article 21:5, qui est de permettre un règlement "rapide" du différend.

3. La Chine fait valoir que dans la procédure initiale, elle avait seulement contesté "le traitement confidentiel des renseignements concernant les "types de produits" fournis par Pooja Forge". Elle estime que, dans la présente procédure de mise en conformité, elle "conteste le traitement confidentiel accordé à la liste des produits et aux renseignements concernant les caractéristiques des produits vendus par le producteur indien". Elle essaie donc d'établir une distinction, en partant du postulat fondamental selon lequel, dans la procédure du Groupe spécial initial, elle ne remettait pas en cause le traitement de l'ensemble des renseignements communiqués par Pooja Forge en ce qui concerne ses produits et, en particulier, les renseignements fournis dans le contexte de la réponse de Pooja Forge au questionnaire. Si ce postulat n'est pas valable, alors l'argument de la Chine n'est pas valable.

4. Le postulat fondamental de la Chine est contredit par le dossier du Groupe spécial initial. Le Groupe spécial initial a constaté explicitement que "la Chine remett[ait] en cause le traitement de l'ensemble des renseignements figurant dans la réponse au questionnaire communiquée par Pooja Forge". Il a indiqué explicitement que l'allégation de la Chine n'était pas limitée aux "types de produits". Il cite, par exemple, le paragraphe 1100 de la deuxième communication écrite de la Chine dans laquelle celle-ci a allégué que la version non confidentielle de la réponse au questionnaire fournie par Pooja Forge "ne cont[enait] *aucun renseignement* et, en particulier, aucun renseignement sur les "types de produits" sur la base desquels les renseignements [avaient] été fournis par ce producteur qui soit manifestement non confidentiel". Dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, la Chine a formulé une allégation générale concernant le traitement de tous les renseignements pertinents fournis par Pooja Forge, et non limitée à "une" catégorie de renseignements telle que les "types de produits".

5. Après avoir déjà remis "en cause le traitement de l'ensemble des renseignements figurant dans la réponse au questionnaire communiquée par Pooja Forge" dans la procédure du Groupe spécial initial, la Chine veut présenter des éléments de preuve et des arguments additionnels dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5, ne l'ayant pas fait dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial. C'est précisément ce genre de tentative visant à obtenir une "seconde chance" qui ne tient pas compte de l'importance des principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, ni du but de l'article 21:5, qui est de permettre un règlement "rapide" du différend.

1.1.2. L'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping est également sans fondement quant au fond

1.1.2.1. Les renseignements communiqués par Pooja Forge sont de nature confidentielle

1.1.2.1.1. "Liste des produits"

6. S'agissant de la "liste des produits", l'Union européenne avait fait valoir que "les renseignements concernant les codes internes utilisés par la société pour ses transactions et ses produits (y compris la chaîne de caractères décrivant le produit utilisée par la société en question) [étaient] les renseignements sensibles classiques que les sociétés n'aim[aient] pas partager avec leurs concurrents. Le fait de savoir comment une société structure son administration interne pourrait avantager un concurrent (par exemple, en lui apprenant comment organiser plus efficacement ses dossiers internes) et peut avoir un effet défavorable pour la personne qui a fourni les renseignements (par exemple, si les renseignements sont fournis à un concurrent, comme en l'espèce les exportateurs chinois)".

7. La Chine fait valoir que ces explications sont des "justifications *a posteriori*" et cite de manière sélective un cas unique dans le Règlement sur le réexamen. Elle oublie de citer tout autre passage où étaient données les raisons de préserver la confidentialité des renseignements. Elle oublie aussi de mentionner la demande spécifique du producteur indien indiquant qu'il "ne souhait[ait] pas divulguer aux parties intéressées les données concernant [sa] société" et souhaitant en conséquence préserver la confidentialité de toutes les "données" (et donc de tous renseignements ou précisions) concernant sa société. Il y avait donc des références claires dans le dossier indiquant que Pooja Forge avait demandé à la Commission européenne de préserver la confidentialité de tous les renseignements concernant sa société comme base de sa coopération.

8. La Chine allègue en outre que les renseignements en question (c'est-à-dire les codes des articles et les chaînes de caractères décrivant les produits par transaction) "sont couramment fournis aux clients potentiels intéressés par l'achat d'éléments de fixation d'une manière non restreinte". Cependant, l'Union européenne affirme que Pooja Forge ne fournissait pas couramment les renseignements en question (c'est-à-dire les codes des articles et les chaînes de caractères décrivant les produits par transaction) d'une manière non restreinte. Dans le cadre de ses relations commerciales de l'époque, Pooja Forge ne divulguait pas ces renseignements d'une manière non restreinte. C'est la raison pour laquelle elle demandait avec insistance le traitement confidentiel. C'est le type de renseignements qui n'intéresse pas les clients. Les exportateurs chinois ne voulaient pas non plus que ce genre de renseignements soit divulgué. La Chine ne dit rien à cet égard.

9. L'Union européenne n'a pas fait valoir que des "renseignements exclusifs" équivalaient toujours à des renseignements "intrinsèquement confidentiels". En l'espèce, les renseignements exclusifs en question sont tels qu'ils sont en même temps des renseignements intrinsèquement confidentiels.

10. La Chine prétend qu'il est difficile de comprendre pourquoi l'Union européenne a demandé à Pooja Forge si sa liste de produits et la brochure de la société fournies pendant l'enquête initiale pouvaient être divulguées aux parties intéressées. Selon l'Union européenne, il semble de bonne pratique administrative de formuler d'abord cette demande et ensuite seulement de procéder à des évaluations. Tout comme dans une procédure de groupe spécial, les parties ne sont pas supposées tirer des conclusions du fait qu'un groupe spécial peut poser une question.

1.1.2.1.2 Renseignements relatifs aux caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge

11. La Chine allègue que l'Union européenne n'a fourni "aucun argument quant aux raisons pour lesquelles les renseignements en question, c'est-à-dire les éléments de preuve fournis par Pooja Forge en ce qui concerne les caractéristiques telles que le type de revêtement, le chrome et d'autres caractéristiques des produits, étaient de nature confidentielle".

12. L'Union européenne n'est pas d'accord. À cet égard, elle renvoie la Chine, entre autres choses, au paragraphe 46 de la première communication écrite de l'UE. Ce que la Chine demande est la divulgation de renseignements sur le marché présentant un intérêt commercial qui sont la propriété exclusive de Pooja Forge. Connaître en détail l'ensemble complet des produits vendus par Pooja Forge sur le marché fournit aux concurrents de précieux renseignements sur le marché. Ce genre de renseignements détaillés peut indiquer aux concurrents quel genre de produits un concurrent pourrait offrir sur ce marché. En même temps, il peut permettre à un concurrent d'identifier les produits qui ne sont pas vendus, si bien que ce concurrent pourra identifier les faiblesses potentielles de Pooja Forge ainsi qu'une demande insatisfaite sur le marché. La divulgation de ces renseignements détaillés avantagerait donc de façon notable un concurrent et pourrait avoir un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements, comme il est indiqué à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

13. L'allégation de la Chine concernant les renseignements communiqués par Pooja Forge est très générale. Le plus souvent, la Chine n'indique pas les documents spécifiques dans lesquels le caractère confidentiel des renseignements fournis par Pooja Forge a été préservé. Son allégation revient à faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que tous renseignements relatifs aux caractéristiques du produit vendu par tous les producteurs dans le cadre d'une enquête soient divulgués à toutes les parties. Cela semble déraisonnable et aussi incompatible avec la position adoptée par les exportateurs chinois dans cette enquête.

14. La deuxième communication écrite de la Chine fait référence au fait qu'un producteur national a joint un catalogue de produits en annexe à sa réponse au questionnaire. L'Union européenne ne voit pas en quoi cela est pertinent. Les renseignements qui sont en question ici sont la brochure de la société Pooja Forge et il n'est pas contesté qu'au moment de l'enquête, Pooja Forge ne divulguait habituellement pas cette brochure d'une manière non restreinte au cours d'opérations commerciales normales. Le fait qu'un producteur décide de divulguer tous ses prix à ses concurrents ne signifie pas que les renseignements sur les prix de Pooja Forge ne peuvent pas être considérés comme étant de nature "confidentielle".

15. Enfin, la référence de la Chine aux récentes lignes directrices de l'Union européenne est inappropriée. 1) Il s'agit de "lignes directrices" très récentes (et donc susceptibles d'être modifiées au vu des circonstances spécifiques de chaque partie) qui n'ont pas été utilisées en ce qui concerne Pooja Forge; 2) au moment de l'enquête concernant les éléments de fixation, la Commission européenne n'a fait aucune déclaration de ce type; 3) les lignes directrices administratives données par un Membre de l'OMC ne constituent pas une interprétation faisant autorité de l'Accord antidumping de l'OMC et ne sont donc pas déterminantes pour la question que la Chine a soumise au présent Groupe spécial.

1.1.2.2. Pooja Forge a fourni les renseignements en cause à titre confidentiel

16. L'Union européenne fait observer que les renseignements en question ont été fournis "à titre confidentiel". La Chine le conteste et fait valoir que l'Union européenne "ne démontre pas que le traitement confidentiel a été demandé précisément en ce qui concerne la sous-section B.2 intitulée "Specifications of the product concerned" (spécifications du produit concerné)".

17. Pooja Forge a accepté de coopérer à l'enquête initiale en tant que producteur du pays analogue, à condition qu'aucune donnée relative à la société ne soit divulguée aux parties intéressées. Cette demande a été réitérée à maintes reprises tant oralement que par écrit – voir par exemple la pièce CHN-25, une communication de Pooja Forge à la Commission européenne datée du 2 juillet 2012. Comme il ressort de cette communication, les fonctionnaires chargés de l'affaire avaient demandé quels renseignements pourraient être traités comme non confidentiels, et Pooja Forge avait répondu: "Nous ne souhaitons pas divulguer aux parties intéressées les

données concernant notre société comme vous le demandez." Il est donc clair que tous les renseignements fournis par Pooja Forge dans la présente affaire l'ont été à titre confidentiel.

18. S'agissant de la sous-section B.2 qu'elle a mentionnée, la Chine fait abstraction du fait que Pooja Forge n'a pas rempli cette partie dans sa réponse au questionnaire. La version non confidentielle de la réponse laissée "vierge" montrait précisément le même résultat.

1.1.2.3 Il est satisfait en l'espèce à la prescription relative aux "raisons valables"

19. S'agissant de la liste des produits, l'Union européenne a expliqué que "la divulgation de ces renseignements pourrait avantager les concurrents de Pooja Forge et peut-être causer un effet défavorable pour Pooja Forge".

20. La Chine estime en outre qu'il n'est pas satisfait au critère des "raisons valables" parce que, à son avis, des "raisons valables" doivent être exposées par la partie demandant le traitement confidentiel des renseignements, et non par l'Union européenne. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a constaté, il appartient à l'*autorité chargée de l'enquête* de déterminer objectivement quelles sont les "raisons valables". Une partie ne peut jamais déterminer elle-même l'existence de "raisons valables" au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Le but visé par la prescription relative aux "raisons valables" est, selon les termes de l'Organe d'appel, le suivant: "l'autorité chargée de l'enquête doit chercher à établir un équilibre entre l'intérêt qu'a la partie qui fournit les renseignements à protéger ses renseignements confidentiels et l'effet dommageable que la non-divulgation des renseignements pourrait avoir sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la procédure des autres parties impliquées dans l'enquête pour ce qui est de présenter leur dossier et défendre leurs intérêts". Si cet équilibre est établi d'une manière appropriée, alors il semble purement formaliste de se demander si c'est l'autorité chargée de l'enquête – dans l'exercice de son devoir de mise en balance au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping – qui a correctement interprété les intérêts de la partie ayant fourni des renseignements pour établir un équilibre plus clair des intérêts, dans le souci de renforcer et de rendre plus précis cet exercice de mise en balance.

21. L'argument de la Chine doit donc être rejeté, même si l'on devait ne pas souscrire à la considération du Japon selon laquelle "les autorités ne doivent pas être privées de la possibilité de traiter de leur propre initiative les renseignements pertinents comme confidentiels, sous réserve qu'elles présentent elles-mêmes un "exposé de raisons valables"".

22. La Chine fait valoir que le Groupe spécial ne doit pas tenir compte du courriel de Pooja Forge daté du 3 juillet 2012 parce que ce courriel ne figurait pas dans le dossier administratif. Toutefois, la question concernant la façon de régler une telle situation a déjà été clarifiée par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon*.

23. Les arguments que la Chine présente dans sa deuxième communication écrite en ce qui concerne les renseignements relatifs aux caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge doivent être rejetés pour les mêmes raisons que celles avancées pour les arguments relatifs à la liste des produits.

1.1.3. L'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping est également sans fondement

24. Au moment de la visite de vérification en avril 2008, Pooja Forge a demandé avec insistance que le caractère confidentiel de ses renseignements soit préservé afin de poursuivre sa coopération et a exprimé ses vues sur l'impossibilité de résumer les renseignements relatifs à sa liste de produits et aux caractéristiques des produits sans trop en révéler à ses concurrents. Les faits et les événements auxquels l'Union européenne doit se référer dans la présente affaire remontent à 2008. À cette époque-là, la Commission européenne n'avait pas les moyens d'archiver tous les documents et communications fournis par les parties intéressées. En outre, nombre des observations formulées par Pooja Forge en ce qui concerne les renseignements relatifs à ses produits et l'impossibilité de fournir un résumé satisfaisant (autre que celui intitulé "éléments de fixation") ont été exposées oralement aux fonctionnaires de la Commission européenne chargés de l'affaire qui ont visité les installations du producteur indien, de sorte qu'il n'y a aucune trace écrite en dehors des notes de vérification de ces derniers.

25. Pooja Forge a fourni le résumé intitulé "éléments de fixation" comme une déclaration générale figurant dans la réponse au questionnaire qu'elle a communiquée au sujet de sa gamme de produits. À la demande de la Commission européenne, Pooja Forge a exprimé ses vues au sujet de l'impossibilité de résumer les renseignements relatifs à sa liste de produits et aux caractéristiques des produits autrement qu'au moyen de cette déclaration générale. L'Union européenne a estimé que, en dehors de la déclaration générale intitulée "éléments de fixation", Pooja Forge n'avait pas pu fournir un autre résumé confidentiel plus satisfaisant d'une liste des 80 000 codes d'articles relatifs à des transactions spécifiques ainsi que des chaînes de caractères décrivant les produits sans révéler aux concurrents soit des données internes relatives à la société soit d'autres renseignements sensibles sur le marché. Pour autant, tout au long de l'enquête, la Commission européenne a fourni, au mieux de ses possibilités, aux parties intéressées des renseignements relatifs aux caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge dans les limites consistant à ne pas divulguer ces renseignements confidentiels.

2. Allégations au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping: absence alléguée de possibilités de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents

26. La Chine continue de ne pas tenir compte du fait que les renseignements relatifs aux caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge qui avaient été utilisés pour la détermination de la valeur normale (c'est-à-dire l'allégation spécifique formulée par la Chine) ont été communiqués aux parties intéressées au moyen des divulgations spécifiques concernant la société.

2.1.1. L'allégation de la Chine concernant la "liste des produits" ne relève pas du mandat du Groupe spécial

27. Le champ des allégations formulées par la Chine au titre de l'article 6.2 et 6.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est limité aux "renseignements ... s'agissant, entre autres choses, des produits vendus par le producteur indien", c'est-à-dire les renseignements qui concernent *spécifiquement* les produits vendus par Pooja Forge. Il ne couvre pas les codes des articles ni les chaînes de caractères décrivant les produits. Les codes des articles sont une combinaison de lettres et de chiffres (par exemple Z1234), la chaîne de caractères décrivant les produits étant également une combinaison de lettres et de chiffres mais qui indique certaines caractéristiques des produits, telles que le diamètre et la longueur. Par conséquent, ces codes et ces chaînes de caractères font partie de la structure administrative interne; en eux-mêmes, ils ne disent pas grand-chose sur les produits vendus par Pooja Forge. Alors que la chaîne de caractères décrivant les produits pourrait parfois indiquer certaines des caractéristiques des produits vendus, de plus amples renseignements sont requis pour comprendre les caractéristiques dont Pooja Forge a jugé l'inclusion pertinente dans cette description des produits. Le Groupe spécial devrait limiter son examen à l'allégation de la Chine concernant les renseignements communiqués par Pooja Forge sur les caractéristiques des produits vendus sur le marché indien.

2.1.2. L'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping n'est pas justifiée

28. La Chine fait valoir que le code des articles, les chaînes de caractères décrivant les produits ainsi que les caractéristiques des produits vendus par le producteur indien ont tous été "utilisés" par les autorités chargées de l'enquête. Premièrement, l'Union européenne aimerait rappeler à la Chine le champ de son allégation. La Chine a énoncé son allégation comme suit: "il est clair que la liste des produits ainsi que les renseignements concernant les caractéristiques des produits vendus par le producteur indien utilisés pour la détermination de la valeur normale constituent des renseignements qui étaient pertinents pour la présentation des dossiers des exportateurs, qui n'étaient pas confidentiels et qui avaient été utilisés par les autorités chargées de l'enquête dans l'enquête antidumping. En ne ménageant pas en temps utile aux exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements malgré les nombreuses demandes formulées par les exportateurs chinois pendant l'enquête aux fins du réexamen, l'Union européenne a agi en violation de l'article 6.4 de l'Accord antidumping". Conformément à son allégation au titre de l'article 6.4 et 6.2, la Chine ne remet pas en cause les "données brutes" concernant les produits vendus par Pooja Forge mais, au lieu de cela, remet en cause les renseignements relatifs aux produits vendus par le producteur indien qui ont été utilisés par la Commission européenne dans les déterminations de la valeur normale. Ces renseignements ont été effectivement divulgués aux exportateurs chinois dans les divulgations spécifiques.

29. La Chine crée une confusion entre les critères au titre de l'article 6.4 et ceux au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Toutefois, alors qu'au moyen de ces divulgations spécifiques la Commission européenne a informé les parties intéressées des faits essentiels à la base de sa détermination, elle a aussi fourni des renseignements au sujet des caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge, qui avaient été utilisés dans les déterminations de la valeur normale. Aucun autre renseignement qui a été fourni par le producteur indien n'a donc été "utilisé" par la Commission européenne.

2.1.3. L'allégation corollaire formulée par la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping doit également être jugée sans fondement

30. L'Union européenne a demandé au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping sur la même base que celle qui a été invoquée en ce qui concerne l'article 6.4 de l'Accord antidumping, puisque l'allégation de la Chine en découle entièrement.

3. Allégation au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping: mise à la disposition des parties intéressées, dans les moindres délais, des éléments de preuve présentés par le producteur indien en ce qui concerne ses produits

31. Le texte de l'article 6.1.2 fait seulement référence aux éléments de preuve présentés par une "partie intéressée", ce que Pooja Forge n'est manifestement pas. En outre, les renseignements fournis par Pooja Forge étaient confidentiels au regard de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Enfin, le type de renseignements que la Chine conteste avaient été fournis dans les moindres délais aux exportateurs chinois au moyen des divulgations spécifiques.

4. Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: fait de ne pas avoir indiqué quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable

32. La Commission européenne a divulgué à chacun des exportateurs chinois tous les renseignements nécessaires sur les regroupements de produits (y compris les caractéristiques détaillées des produits) qui ont été utilisés pour la détermination de la valeur normale et a noué un dialogue actif avec les parties intéressées chinoises, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. De cette façon, la Commission européenne a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et s'est conformée à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

33. La Chine reconnaît que la Commission européenne a fourni des renseignements au sujet des "groupes de produits" dans l'examen de la mise en œuvre comme l'Organe d'appel l'avait exigé. Toutefois, elle affirme maintenant que l'étape suivante requise par l'Organe d'appel dans le contexte des enquêtes portant sur des pays NME consistait à fournir des renseignements "également sur les "produits spécifiques" au sujet desquels la valeur normale était déterminée". Cela n'est pas correct. Il est erroné de présenter, comme le fait la Chine, la "prescription de procédure" énoncée à la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping comme exigeant la divulgation complète des "renseignements complets" ou des "données brutes" du producteur du pays analogue, même si ces renseignements sont fournis à titre confidentiel. Il n'y a aucune base dans le rapport établi par l'Organe d'appel dans le différend initial ni dans aucun autre différend qui étayerait une telle prescription, et la Chine ne peut en signaler aucune. Dans la deuxième communication écrite, la Chine reconnaît que la Commission européenne a divulgué la base de comparaison des prix en fournissant les feuilles de calcul. Elle admet donc que la Commission européenne s'est conformée à l'obligation identifiée par l'Organe d'appel et a fourni les renseignements requis au sujet des types de produits du producteur indien du pays analogue qui avaient été utilisés.

34. La Chine ne fournit aucun élément de preuve pertinent concernant les différences alléguées relatives aux caractéristiques qui faisaient partie des NRP. Par conséquent, elle ne fournit pas d'éléments de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle l'utilisation des NRP a entraîné une comparaison "inéquitable". Et cela est vrai également des caractéristiques additionnelles qui n'avaient pas été incluses initialement dans les NRP. La Chine fait beaucoup de bruit au sujet d'aspects additionnels des éléments de fixation qui peuvent affecter les prix, mais elle ne montre

pas en quoi ces différences alléguées ont affecté la comparabilité des prix, par exemple parce que les parties intéressées chinoises auraient vendu seulement un type spécifique de produit. Ce sont les éléments de preuve et les renseignements que la Commission demandait et n'a jamais reçus. Cela n'est pas une "charge indue" imposée aux parties intéressées. Enfin, eu égard au fait que les renseignements relatifs aux ventes avaient été fournis à titre confidentiel, les renseignements sur le type de produits qui ont été fournis à la Chine indiquent le type de produits vendus par le producteur indien du pays analogue qui ont été utilisés pour la détermination de la valeur normale sans qu'aucun renseignement confidentiel ne soit divulgué.

35. Par conséquent, l'argument de la Chine selon lequel l'Union européenne a agi en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas les renseignements pertinents concernant la détermination de la marge de dumping est donc dénué de fondement et doit être rejeté.

5. Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: comparaison équitable: fait de ne pas avoir fait en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé à la valeur normale des éléments de fixation spéciaux

36. La détermination finale initiale reflète le fait que la fabrication "selon le dessin du client" constitue la différence fondamentale entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires. Les éléments de fixation spéciaux sont des éléments "à la demande", tandis que les éléments de fixation ordinaires sont simplement des éléments de fixation qui satisfont à certaines normes générales de la branche de production. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine continue de faire valoir que la Commission européenne n'a pas fait en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires chinois ne soit pas comparé à la valeur normale des éléments de fixation spéciaux fabriqués par le producteur analogue indien. Elle n'explique pas pourquoi cette question est différente de celle qui a déjà été tranchée par le Groupe spécial initial dans le contexte de l'examen de l'existence d'un dommage et elle ne peut pas expliquer pourquoi elle n'a pas soulevé cette même question également s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre du différend initial. Elle ne réfute donc aucun des arguments de procédure et de fond développés dans la première communication écrite de l'UE.

37. En fait, les arguments avancés par la Chine dans la deuxième communication écrite ont confirmé que la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires était effectivement "claire": les commandes établies sur la base des dessins des clients sont ce qui fait d'un élément de fixation un élément de fixation "spécial". L'allégation de la Chine figurant dans sa deuxième communication écrite selon laquelle les critères utilisés pour distinguer les éléments de fixation spéciaux des éléments de fixation ordinaires ne faisaient pas en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé à la valeur normale des éléments de fixation spéciaux repose sur une interprétation erronée de ce qu'est un élément de fixation "spécial" et est contredite par les données de fait versées au dossier. L'utilisation qui est faite en fin de compte d'un élément de fixation qui est ordinaire et n'est pas fabriqué par ailleurs "à la demande" ("spécial") n'a aucun effet sur son prix et n'est donc pas pertinente.

38. La Commission européenne a entrepris de vérifier les renseignements sur les ventes du producteur analogue et a procédé à une analyse raisonnable additionnelle pour confirmer que les éléments de fixation spéciaux n'étaient pas inclus dans la liste des ventes des éléments de fixation ordinaires utilisés pour la détermination de la valeur normale. Elle a donc agi comme une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective en réponse aux exigences des parties intéressées chinoises voulant qu'une distinction soit établie entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires, en sus de l'utilisation des NRP. L'Union européenne s'est donc conformée à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en faisant la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires.

6. Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994: comparaison équitable – fait de ne pas avoir opéré d'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix

39. Dans sa deuxième communication écrite, la Chine continue de contester les décisions prises par la Commission européenne dans la procédure de réexamen, mais ne démontre pas que l'explication détaillée et étayée donnée par la Commission européenne sur les raisons pour

lesquelles elle ne considérerait pas que les ajustements étaient nécessaires pour tenir compte de ces différences alléguées n'était pas motivée et raisonnable. L'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 et de l'article VI du GATT de 1994 doit par conséquent être rejetée.

40. La Commission européenne a examiné les demandes d'ajustement et a pris des mesures en vue d'obtenir des éclaircissements en demandant que des éléments de preuve soient fournis concernant l'effet de ces différences alléguées sur la comparabilité des prix. Elle a constaté que la Chine n'avait pas satisfait aux prescriptions en matière de preuve en vue d'étayer les ajustements demandés ou n'avait pas démontré en quoi ces différences alléguées affectaient la comparabilité des prix, et elle a donc rejeté les demandes d'ajustement. Ce faisant, comme cela est expliqué dans notre première communication écrite, la Commission européenne a agi comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale et a donné une explication motivée et adéquate de sa décision de ne pas accepter les ajustements demandés.

41. S'agissant de la nécessité alléguée d'opérer des ajustements pour tenir compte de différences dans la taxation alléguées, l'article 2 10) b) du Règlement de base de l'UE ne permet pas, selon le droit de l'UE, la prise en compte de droits d'importation hypothétiques qui n'ont pas été effectivement supportés par les exportateurs chinois. En outre, l'Union européenne maintient sa position selon laquelle la Chine conteste effectivement l'utilisation d'un producteur du pays analogue comme base pour faire une détermination de l'existence d'un dumping, en ne tenant pas compte du Protocole d'accession de la Chine. Le producteur indien opère dans un environnement de marché concurrentiel et fixe les prix de ses produits en conséquence. Le prix utilisé comme base de la comparaison aux fins de l'analyse du dumping est donc le prix des éléments de fixation vendus par le producteur indien sur son marché intérieur concurrentiel, indépendamment de la question de savoir si ce producteur a dû ou non importer une partie du fil machine utilisé dans la production des éléments de fixation. En l'absence d'éléments de preuve concernant une différence dans la taxation affectant la comparabilité des prix entre les ventes intérieures du producteur indien et les ventes à l'exportation chinoises, la Chine n'a pas réfuté l'argument de l'UE selon lequel la Commission européenne a agi comme une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective en prenant la décision de rejeter l'ajustement demandé.

42. La Chine ne démontre pas non plus que la décision de la Commission européenne de ne pas opérer l'ajustement demandé pour tenir compte de différences alléguées dans les caractéristiques physiques était déraisonnable ou partielle. Pour l'essentiel, elle met en doute l'exactitude des renseignements fournis et considérerait que l'Union européenne aurait dû faire davantage pour vérifier les renseignements versés au dossier. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête doit avoir le droit de s'appuyer sur les renseignements fournis par les parties intéressées pertinentes et de tirer des conclusions sur la base de ces renseignements. La Chine ne fournit pas d'éléments de preuve qui pourraient donner à penser que les conclusions de la Commission européenne ne sont pas correctes ou sont contredites par d'autres éléments de preuve versés au dossier.

43. La Chine répète aussi ses arguments concernant l'absence d'ajustements pour tenir compte de différences alléguées affectant la comparabilité des prix qui ne faisaient pas partie des NRP, mais elle ne réfute pas les arguments de procédure et de fond de l'Union européenne. Premièrement, pendant toute la procédure initiale, les parties intéressées auraient pu évoquer les caractéristiques non incluses dans les NRP et auraient pu demander des ajustements concernant ces caractéristiques, comme elles l'ont fait concernant la distinction entre éléments de fixation spéciaux et éléments de fixation ordinaires, par exemple, ou concernant le contrôle de la qualité. Elles ne l'ont pas fait pour ces autres caractéristiques non incluses dans les NRP et la Chine ne l'a pas fait non plus dans le différend initial. En substance, l'article 2.4 de l'Accord antidumping concerne la comparabilité des prix, et non pas simplement la différence entre les prix de produits en fonction de certaines caractéristiques. Ce qui doit être démontré est qu'il existe des raisons de croire que la présence ou l'absence de ces caractéristiques dans les modèles vendus par les parties intéressées chinoises a pu affecter la comparabilité des prix parce que ces caractéristiques étaient ou n'étaient pas présentes dans les produits utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale. Les parties intéressées chinoises ne l'ont jamais fait. Elles auraient pu signaler des caractéristiques uniques des produits qu'elles exportaient qui nécessitaient que soient opérés une distinction plus poussée ou un ajustement. Aucun élément de preuve de ce type n'a été fourni.

44. En outre, les trois aspects de l'allégation de la Chine relative à l'accès aux matières premières et aux coûts de l'énergie (électricité) ont été réfutés par l'Union européenne dans sa première communication écrite sur la même base: l'existence de distorsions en ce qui concerne les

matières premières et l'énergie figure parmi les caractéristiques typiques d'une économie autre que de marché et, si aucun élément de preuve n'est fourni indiquant que les différences alléguées dans les coûts affectent la comparabilité des prix, aucun ajustement ne sera opéré. Le fait que, dans la pratique de l'Union européenne concernant les pays NME, les différences liées aux coûts entre les producteurs du pays analogue et les exportateurs NME ont parfois, dans des circonstances spécifiques, conduit à opérer des ajustements n'est pas pertinent du point de vue de l'OMC et c'est pour cela que l'Union européenne n'a pas engagé avec la Chine de discussion au sujet de ses arguments relatifs à cette pratique de l'UE. En tout état de cause, dans tous les cas où de tels ajustements ont été opérés, ils concernaient des différences dans les coûts qui étaient reflétées dans les prix pratiqués par le producteur du pays analogue. La situation est entièrement différente en l'espèce. La Chine essaie d'utiliser les ajustements pour annuler partiellement le recours à la méthode du pays analogue, qui consiste à remplacer tout l'ensemble de données de l'exportateur dans le pays à économie autre que de marché par l'ensemble de données d'un producteur dans un pays à économie de marché analogue, et non pas simplement à remplacer par les coûts du marché les coûts des facteurs de production tels qu'ils sont utilisés par le producteur du pays à économie autre que de marché. Par conséquent, la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

7. Allégation au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping: fait de ne pas avoir calculé la marge de dumping sur la base de toutes les transactions à l'exportation comparables et imposition de droits antidumping sur cette base

45. L'Union européenne rappelle que la Commission européenne a inclus toutes les transactions à l'exportation concernant les types de produits pour lesquels elle pouvait identifier un type de produit comparable vendu sur le marché intérieur par le producteur indien du pays analogue. S'agissant des ventes à l'exportation des types de produits pour lesquels aucune correspondance n'avait été trouvée relativement à l'élément valeur normale, aucune comparaison n'a été établie faute de transaction comparable sur le marché intérieur. Aucune transaction à l'exportation pour laquelle il existait une vente intérieure comparable n'a été exclue. La Chine reconnaît qu'il y a une différence importante entre la situation de la réduction à zéro et la question en jeu en l'espèce, mais ne répond pas par ailleurs aux arguments de l'Union européenne à cet égard. Elle ne répond pas non plus au renvoi que fait l'Union européenne dans le paragraphe 211 de sa première communication écrite à la constatation claire de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* selon laquelle seules les transactions à l'exportation "comparables" doivent être prises en considération. La Commission européenne n'a exclu aucune transaction comparable, ni n'a par ailleurs cherché à fausser le calcul de la moyenne qui suivait la comparaison par modèle, ainsi que le problème s'était posé dans les différends relatifs à la réduction à zéro. Il n'y a donc rien qui soit "intrinsèquement inéquitable" dans cette approche. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* a lui aussi souligné la nécessité de comparer seulement les transactions comparables et a constaté que les dates des ventes pouvaient engendrer des problèmes de comparabilité. Il n'est donc pas vrai, comme la Chine semble le faire valoir, que toutes les ventes intérieures et les ventes à l'exportation du "produit similaire" soient nécessairement toujours "comparables". Enfin, l'Union européenne démontre que tant qualitativement que quantitativement, le volume des ventes correspondantes était propre à assurer une comparaison équitable entre des ventes comparables. Les ventes non correspondantes sont constituées de divers types de produits qui ont été vendus en très petites quantités, alors que les ventes correspondantes sont constituées d'un grand nombre des principaux types de produits qui ont été vendus en très grandes quantités. Ainsi, les transactions à l'exportation mises en correspondance et incluses sont à la fois qualitativement et quantitativement représentatives du produit dans son ensemble. Les allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping doivent être rejetées.

8. Allégation au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping: définition de la branche de production nationale

46. Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre, l'Union européenne s'est conformée aux constatations de l'Organe d'appel concernant la définition de la branche de production nationale en incluant tous les producteurs qui s'étaient manifestés dans les délais pour faire partie de la branche de production nationale. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le risque important de distorsion auquel l'Organe d'appel a fait référence dans le différend initial ne découle pas de la simple présence d'une question sur la participation à l'échantillon figurant dans le formulaire relatif

à l'échantillonnage. La Chine ne présente aucun élément de preuve indiquant l'existence d'un tel risque de distorsion pour étayer son argument hypothétique selon lequel certains producteurs ont pu décider de ne pas se manifester à cause d'une question figurant dans ce formulaire. Les 25 producteurs qui se sont manifestés dans les délais mais ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas faire partie de l'échantillon ont été suffisamment incités à fournir des renseignements. Contrairement à l'hypothèse émise par la Chine, ces producteurs étaient disposés à fournir ces renseignements, nonobstant la question sur l'échantillonnage. À cet égard, l'Union européenne juge pertinentes les constatations formulées par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* mettant en garde contre toute tentative d'examiner les motivations des producteurs nationaux. Tout ce qui compte est que les producteurs nationaux qui se manifestent et qui sont inclus dans la branche de production nationale représentent une proportion majeure de la production nationale totale.

47. La Chine ne réfute pas l'argument de l'Union européenne selon lequel la définition révisée de la branche de production nationale et la détermination de l'existence d'un dommage en résultant, établies par la Commission européenne, sont fondées sur tous les producteurs qui se sont manifestés dans les délais et ont fourni les renseignements pertinents, conformément à l'obligation incombant à l'Union européenne au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. Vu le caractère fragmenté de la branche de production d'éléments de fixation, ces producteurs représentaient une proportion majeure de la production de la branche de production nationale. Il a ainsi été remédié au risque important de distorsion, précédemment identifié, qui découlait de l'exclusion de producteurs nationaux qui s'étaient manifestés dans les délais et qui avaient fourni les renseignements pertinents. Les allégations de la Chine concernant l'existence d'une violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping doivent par conséquent être rejetées.

9. Conclusions

48. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Union européenne demande au Groupe spécial de la mise en conformité de rejeter les allégations de la Chine et déclare par conséquent qu'elle a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions initiales de l'ORD.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Introduction

1. Suivant la structure des communications de la Chine, nous rappellerons aujourd'hui, tout d'abord, notre position en ce qui concerne ses allégations relatives à l'absence de transparence dans la présente affaire, en particulier s'agissant de ses allégations au titre de certaines des obligations énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping. Puis nous examinerons les préoccupations de la Chine concernant l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 ainsi que la définition de la branche de production nationale énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

2. Allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: renseignements concernant le producteur indien (Pooja Forge)

2. Tout d'abord, la Chine allègue que l'Union européenne n'aurait pas dû accorder un traitement confidentiel aux renseignements concernant les produits du producteur indien.

3. L'Union européenne considère que la Chine n'est pas en droit de formuler cette allégation au titre de l'article 6.5 car le Groupe spécial a explicitement constaté qu'elle avait formulé une allégation générale concernant tous les renseignements pertinents, mais n'avait réussi à étayer, avec des éléments de preuve et des arguments, qu'une partie de l'allégation, à savoir les passages se rapportant aux "types de produits".

4. En tout état de cause, l'Union européenne estime que cette allégation au titre de l'article 6.5 est aussi sans fondement quant au fond puisque: i) les renseignements fournis par Pooja Forge qui sont contestés par la Chine sont effectivement "de nature confidentielle"; ii) le dossier de l'enquête montre clairement que Pooja Forge a fourni les renseignements en cause à titre confidentiel; et iii) il incombe à l'autorité chargée de l'enquête et non à la Chine de déterminer l'existence de "raisons valables" au sens de l'article 6.5.

5. En résumé, l'Union européenne considère qu'il est interdit à la Chine de soulever de nouveau son allégation au titre de l'article 6.5 dans la présente procédure de mise en conformité et que, même s'il ne lui était pas interdit de la soulever de nouveau, son allégation ne devrait pas être retenue quant au fond.

6. La Chine fait en outre valoir que l'Union européenne a aussi agi en violation de l'article 6.5.1 en ne faisant pas en sorte que le producteur indien fournisse un résumé non confidentiel. Or, tout au long de l'enquête, l'Union européenne a fourni aux parties intéressées des renseignements concernant les caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge dans les limites de cet exercice de mise en balance. L'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 devrait donc également être rejetée.

3. Allégations au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping: absence alléguée de possibilités de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents

7. La Chine allègue que l'Union européenne n'a pas ménagé aux exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance de la "liste des produits" vendus par Pooja Forge ainsi que des renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge, qui étaient utilisés pour la détermination de la valeur normale. À cet égard, l'Union européenne rappelle que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine se limite aux "renseignements ... s'agissant, entre autres choses, des produits vendus par le producteur indien" et ne va pas jusqu'à englober l'organisation administrative interne de Pooja Forge.

8. En outre, l'allégation de la Chine est aussi sans fondement quant au fond étant donné que i) ladite "liste des produits" n'est pas pertinente pour la présentation des dossiers des parties intéressées; ii) tant la liste des produits que les caractéristiques des produits vendus par Pooja Forge sont confidentielles au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping; et iii) les renseignements que l'Union européenne a effectivement utilisés dans sa détermination des valeurs normales des exportateurs chinois ont été divulgués à ceux-ci.

9. Par conséquent, l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping doit être rejetée.

10. Pour des raisons similaires à celles qui ont été avancées en ce qui concerne l'article 6.4 de l'Accord antidumping, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

4. Allégation au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping: mise dans les moindres délais des éléments de preuve présentés par le producteur indien concernant ses produits à la disposition des parties intéressées

11. La Chine fait valoir que l'Union européenne a agi en violation de cette disposition en ne mettant pas "dans les moindres délais" à la disposition des exportateurs chinois les éléments de preuve fournis par Pooja Forge.

12. L'Union européenne rappelle qu'elle n'a jamais indiqué que Pooja Forge était une "partie intéressée" dans la procédure relative à la mise en œuvre. Pooja Forge n'est donc pas une "partie intéressée" au sens de l'article 6.1.2.

13. L'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 est également dépourvue de fondement quant au fond puisque i) les renseignements fournis par Pooja Forge concernant ses produits vendus sur le marché indien étaient confidentiels au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping; et ii) les renseignements relatifs aux caractéristiques des produits de Pooja Forge vendus en Inde ont été communiqués dans les moindres délais aux exportateurs chinois, c'est-à-dire au moment de la divulgation des renseignements spécifiques par la société.

14. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping.

5. Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: fait de ne pas avoir indiqué quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable

15. S'agissant de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, la Chine fait d'abord valoir que le manque de renseignements fournis par la Commission européenne aux parties intéressées chinoises constitue une violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Or, fournir de tels renseignements dans le cas où le seul producteur du pays analogue ayant coopéré a incontestablement fourni les données à titre confidentiel ne serait pas compatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

16. En outre, la Commission européenne s'est acquittée de son obligation, au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, de nouer un dialogue actif pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. De plus, elle a aussi noué un dialogue avec les parties intéressées chinoises sur les différences alléguées autres que celles incluses dans les NRP révisés et a fourni les renseignements requis concernant les types de produits qui avaient été utilisés et avaient été communiqués par le producteur indien du pays analogue.

17. Par conséquent, l'Union européenne a respecté son obligation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

6. Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: comparaison équitable: fait de ne pas avoir fait en sorte que le prix à l'exportation des éléments de fixation ordinaires ne soit pas comparé à la valeur normale des éléments de fixation spéciaux

18. Une deuxième allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping reprend le "vieux" débat au sujet de la distinction entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires.

19. On estime qu'il n'y a aucun fondement à l'appui de l'argument de la Chine selon lequel la Commission européenne n'a pas fait en sorte que les éléments de fixation spéciaux vendus par le producteur indien ne soient pas comparés avec les éléments de fixation ordinaires exportés par la Chine. La Commission européenne a agi comme une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective en réponse aux demandes des parties intéressées chinoises visant à ce qu'une distinction soit établie entre les éléments de fixation spéciaux et les éléments de fixation ordinaires en plus de l'utilisation des NRP. Par conséquent, l'Union européenne a agi conformément à ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7. Allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994: comparaison équitable: fait de ne pas avoir opéré d'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix

20. Dans sa troisième allégation, la Chine ne démontre pas non plus que l'explication détaillée et étayée donnée par la Commission européenne sur les raisons pour lesquelles elle ne considérerait pas que des ajustements étaient nécessaires pour tenir compte des différences alléguées indiquées par la Chine n'était pas motivée et raisonnable. Cela découle des raisons suivantes.

21. Premièrement, la Chine fait référence aux différences alléguées dans la taxation sur les intrants entre le producteur du pays analogue et les producteurs chinois. Mais ce n'est pas la question pertinente dans le contexte d'une économie autre que de marché, où l'autorité considérera le prix du produit pratiqué dans le pays analogue comme étant le prix du marché "normal" ordinaire et où elle n'est pas tenue d'opérer des ajustements pour tenir compte des différences qui sont liées au contexte de l'économie de marché du pays analogue.

22. Deuxièmement, l'allégation de la Chine selon laquelle des ajustements étaient nécessaires pour tenir compte des différences alléguées dans les caractéristiques physiques porte essentiellement sur une absence alléguée de vérification du dossier par l'autorité. Or, la Chine ne fournit aucun élément de preuve qui donnerait à penser que les conclusions de la Commission européenne ne sont pas exactes ou sont contredites par d'autres éléments de preuve versés au dossier.

23. Troisièmement, la Chine ne démontre pas qu'il y a des raisons de croire que la présence ou l'absence de NRP dans les modèles vendus par les parties intéressées chinoises a pu affecter la comparabilité des prix.

24. Quatrièmement, la Chine présente un groupe d'allégations relatives aux différences dans l'accès aux matières premières et aux différences de coûts de l'énergie (électricité) entre le producteur indien et les producteurs chinois. Elle essaie d'utiliser les ajustements en partie pour annuler le recours à la méthode du pays analogue, qui est une méthode qui remplace tout l'ensemble de données de l'exportateur dans le pays à économie autre que de marché par l'ensemble de données d'un producteur dans un pays à économie de marché analogue. Par conséquent, la tentative de la Chine devrait être rejetée.

25. Par conséquent, également en ce qui concerne sa troisième allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, la Chine n'a pas démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.

8. Allégation au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping: fait de ne pas avoir calculé la marge de dumping sur la base de toutes les transactions à l'exportation comparables et imposition de droits antidumping sur cette base

26. Une quatrième et dernière allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 concerne la décision de la Commission européenne de comparer toutes les transactions à l'exportation portant sur des types de produits pour lesquels elle pouvait identifier un type de produit comparable vendu sur le marché intérieur par le producteur analogue indien.

27. À cet égard, l'Organe d'appel a dans le passé indiqué clairement que seules les transactions à l'exportation "comparables" devaient être prises en considération. Puisque l'Union européenne a fait en sorte que les transactions à l'exportation mises en correspondance et incluses étaient représentatives tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif du produit dans son ensemble, la quatrième et dernière allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 devait aussi être rejetée.

9. Allégation au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping: définition de la branche de production nationale

28. L'Organe d'appel a estimé que la Commission européenne n'aurait pas dû exclure les producteurs nationaux qui avaient fourni des renseignements dans les délais requis simplement parce qu'ils avaient indiqué qu'ils ne voulaient pas faire partie de l'échantillon. Pour cette raison, dans le cadre de l'examen relatif à la mise en œuvre, la Commission européenne a reconsulté le dossier, inclus tous les producteurs qui s'étaient présentés dans les délais requis et examiné leurs renseignements comme faisant partie des renseignements fournis par la branche de production nationale.

29. La Chine fait désormais valoir que le vrai problème était que les questionnaires envoyés aux producteurs nationaux comprenaient une question sur le point de savoir s'ils seraient disposés à faire partie d'un échantillon et à coopérer avec les enquêteurs s'ils étaient retenus. Cette question a causé un "risque important de distorsion", selon la Chine. Or, i) cet argument est contredit par les faits figurant dans le dossier étant donné qu'une proportion majeure de producteurs avaient fourni des renseignements en dépit de cette question; ii) cet argument n'est pas étayé par le texte de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui impose une prescription selon laquelle la définition de la branche de production nationale doit inclure une proportion majeure de la production nationale; et iii) cet argument n'est pas étayé par les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le présent différend ou dans d'autres différends pertinents.

30. Les allégations de violation des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping présentées par la Chine doivent donc être rejetées.

10. Conclusions

31. Pour les raisons exposées dans nos communications, telles qu'elles ont été résumées et précisées ici aujourd'hui, l'Union européenne a l'honneur de demander au Groupe spécial de la mise en conformité de rejeter les allégations de la Chine. Nous serons heureux de répondre à vos questions le cas échéant.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-4

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON**

1. Puisque nous avons déjà exposé nos vues dans notre communication écrite en tant que tierce partie, nous ne répéterons pas toutes ces observations aujourd'hui. En fait, le Japon aimerait utiliser la présente déclaration orale pour présenter certaines réactions aux arguments des parties qui traitent de sa communication en tant que tierce partie s'agissant des questions 1) du traitement des renseignements confidentiels et 2) du champ de la branche de production nationale.

2. Nous commençons par le traitement des renseignements confidentiels. De l'avis du Japon, le précédent pertinent établi par l'Organe d'appel indique clairement que les autorités chargées de l'enquête ont la charge de veiller à ce que des "raisons valables" d'accorder un traitement confidentiel ont été exposées.¹ La partie qui communique les renseignements peut fournir des renseignements pertinents qui aident à établir la base factuelle permettant à l'autorité de constater l'existence de "raisons valables". Cependant, la conclusion juridique constatant l'existence de "raisons valables" doit être formulée par les autorités elles-mêmes, sur la base de tous les faits présentés par la partie sollicitant le traitement confidentiel et de tous les autres faits dont les autorités ont été saisies à bon droit. Cela ressort clairement du texte de l'article 6.5, qui dispose: "Tous les renseignements ... seront ... traités comme tels par les autorités." Ainsi, de l'avis du Japon, l'argument de la Chine selon lequel seule la partie sollicitant un traitement confidentiel peut faire l'exposé de "raisons valables" confond la distinction entre la base factuelle permettant à l'autorité de constater l'existence de "raisons valables" et la conclusion juridique de l'existence de "raisons valables" elle-même. Pour qu'il soit satisfait à la prescription de l'article 6.5 concernant les "raisons valables", les autorités doivent conclure qu'une base factuelle suffisante dans le dossier démontre l'existence de "raisons valables". Le texte de l'article 6.5 lui-même mentionne seulement "sur exposé de raisons valables", sans spécifier qui doit montrer quoi. En outre, l'article 6.5.2 dispose: "Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée", et la note de bas de page 18 dispose: "Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire." Ces contextes pour l'article 6.5 indiquent clairement que les demandes de traitement confidentiel peuvent être rejetées; même si un traitement confidentiel est demandé par la partie qui communique les renseignements, il incombe aux autorités de "déterminer" si un tel traitement est "justifié". Ce libellé donne à penser que l'existence de "raisons valables" doit être constatée ou déterminée par l'autorité. Rien dans le texte de l'article 6.5 n'exigerait qu'une autorité fasse abstraction de faits qui ont été par ailleurs versés à bon droit dans le dossier lorsqu'elle établit sa détermination de l'existence de "raisons valables", même si ces faits provenaient d'une personne autre que la partie sollicitant le traitement confidentiel des renseignements.

3. Dans le même temps, ce pouvoir discrétionnaire de prendre en considération les renseignements factuels ne couvre que les faits dont l'autorité est saisie à bon droit.² Le Japon est d'avis que le terme "saisi" devrait signifier non seulement que les renseignements factuels sont entre les mains de l'autorité au moment de la détermination, mais aussi que l'autorité les a pris en considération à ce moment-là. Il devrait être présumé que l'autorité n'a pas été "saisie" des renseignements factuels ne figurant pas dans le dossier, sinon la partie intéressée n'aurait pas la possibilité de faire objection au traitement des renseignements confidentiels. Par conséquent, la base factuelle permettant à l'autorité de constater l'existence de "raisons valables" devrait figurer dans le dossier de l'enquête.

4. Passons maintenant à la question du champ approprié de la branche de production nationale. Le Japon aimerait attirer l'attention sur l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle l'expression "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 "... devrait ... être interprétée comme étant une proportion définie par référence à la production totale de l'ensemble des producteurs nationaux". Le critère est "la production totale de l'ensemble des producteurs nationaux", et non un sous-ensemble de ceux-ci. L'Organe d'appel a ensuite noté que "plus la proportion [serait] faible, plus l'autorité chargée de l'enquête [devrait] être attentive à faire en sorte que la

¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation*, paragraphe 537.

² Rapport du Groupe spécial CE – *Saumon*, paragraphes 7.837 à 7.839.

proportion utilisée refl[était] largement la production totale de l'ensemble des producteurs".³ Une fois de plus, l'accent continue de porter sur "la production totale de l'ensemble des producteurs nationaux". Le Japon estime que l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que la proportion utilisée dans la définition d'une branche de production nationale reflète largement la production totale de l'ensemble des producteurs de façon à éliminer tout risque important de distorsion.

5. De l'avis du Japon, les autorités de l'UE ne s'intéressaient pas suffisamment à l'élaboration d'une méthode qui reflète largement "la production totale de l'ensemble des producteurs". En particulier, une méthode qui permet l'autosélection – les sociétés décidant elles-mêmes de fournir ou non des renseignements – représente un risque grave de distorsion. Si la proportion de la production nationale totale qui en découle est suffisamment élevée, l'importance de toute distorsion diminue. Cependant, si la proportion demeure faible, alors le risque de distorsion importante devient très réel. Lorsqu'une branche de production est fragmentée, ce fait ne fait que souligner l'importance qu'il y a d'utiliser des méthodes neutres pour recueillir les renseignements nécessaires, et non des méthodes qui privilégient la commodité administrative par rapport à la nécessité d'éviter la subjectivité qui caractérise l'autosélection.

6. En outre, l'examen par l'Organe d'appel du rôle du motif dans un autre contexte⁴ ne modifie en rien cette analyse, parce que le motif des sociétés nationales qui décident de se manifester ou non ne peut pas déterminer objectivement le champ de la branche de production nationale. En fait, la question au titre de l'article 4.1 est de savoir si la méthode adoptée par l'autorité est neutre telle qu'elle est conçue ou si elle comporte un risque important de subjectivité. L'autosélection est une source de subjectivité. Les problèmes potentiels découlant de l'autosélection s'aggravent si la demande de participation est formulée de façon à faire en sorte que les sociétés ayant un certain point de vue soient plus ou moins disposées à participer afin d'être incluses dans le champ de la branche de production nationale. La méthode qui permet que l'autosélection fausse les renseignements recueillis peut créer un risque important de distorsion et peut être incompatible avec l'article 4.1, en particulier lorsque le pourcentage de la branche de production dans son ensemble qui en découle demeure faible.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 412.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation*, paragraphe 291.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****I. Allégations de la Chine au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping****A. Article 6.5**

1. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle "les renseignements couramment fournis aux clients potentiels ... *ne peuvent pas* être de nature confidentielle", de façon catégorique, aux fins de l'article 6.5 (pas d'italique dans l'original). La position de la Chine n'est pas étayée par le texte de l'article 6.5. Cet article dit clairement que les renseignements sont "de nature confidentielle" lorsque, entre autres choses, la "divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ...". Le texte de la disposition ne contient aucune exception, comme la Chine le suggère, pour les renseignements confidentiels fournis aux clients potentiels. En effet, les États-Unis peuvent envisager des scénarios commerciaux dans lesquels des renseignements exclusifs seraient couramment fournis aux clients potentiels, peut-être à la condition qu'ils ne soient pas divulgués à d'autres personnes par le destinataire.

B. Article 6.5.1

2. La première phrase de l'article 6.5.1 indique clairement que la prescription imposant de "donn[er] des résumés non confidentiels" s'applique *uniquement* aux renseignements communiqués par les "parties intéressées". Or, la Chine n'a pas établi que Pooja Forge était une "partie intéressée" aux fins de l'Accord antidumping.

3. L'expression "parties intéressées" est expressément définie à l'article 6.11 de l'Accord antidumping. La définition énoncée à l'article 6.11 s'applique à l'Accord antidumping *dans son ensemble*, y compris, par conséquent, à l'article 6.5.1. Pooja Forge ne relève d'aucune des catégories de "partie intéressée" énumérées à l'article 6.11. En effet, elle i) n'est pas un exportateur ou producteur étranger du produit faisant l'objet de l'enquête, ii) n'est pas le gouvernement du Membre exportateur (à savoir la Chine), et iii) ne réside pas sur le territoire du Membre importateur (à savoir dans l'UE). En outre, dans sa communication, la Chine n'a fait aucune tentative pour établir que Pooja Forge répondait à la définition d'une "partie intéressée" donnée à l'article 6.11.

4. Par conséquent, comme il apparaît que Pooja Forge n'est pas une "partie intéressée" aux fins de l'Accord antidumping, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne était tenue, en vertu de l'article 6.5.1, d'exiger que Pooja Forge donne des résumés non confidentiels des renseignements communiqués à la Commission de l'UE.

C. Article 6.2 et 6.4

5. Dans une enquête antidumping, la capacité d'une partie intéressée de défendre ses intérêts est particulièrement cruciale en ce qui concerne les renseignements relatifs au calcul de la valeur normale et aux comparaisons de prix qui sont effectuées. Les États-Unis sont donc d'accord avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, dans laquelle il a reconnu que la pertinence des renseignements visés par l'article 6.4 devait être déterminée du point de vue des parties intéressées, et non pas de l'autorité chargée de l'enquête.

6. Par conséquent, l'article 6.4 exige de façon générale que l'autorité chargée de l'enquête donne aux parties intéressées accès à *tous* les renseignements non confidentiels qui sont présentés au cours d'une enquête, qu'elles pourraient juger pertinents pour la présentation de leur position ou le résultat de l'enquête. Il est non seulement incompatible avec l'article 6.4, mais également avec l'article 6.2, de ne pas donner un tel accès, parce que si les parties intéressées n'ont pas accès aux renseignements mentionnés à l'article 6.4, elles n'auront nécessairement pas "toutes possibilités de défendre leurs intérêts".

7. Les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si les renseignements en cause se sont dûment vu accorder un traitement confidentiel au titre de l'article 6.5. Dans la mesure où un traitement confidentiel n'a pas été dûment accordé, ils sont d'avis que la Commission de l'UE était tenue, en vertu de l'article 6.4, de mettre ces renseignements à la disposition des exportateurs chinois pendant l'enquête dans le cadre du réexamen, en temps utile. Par ailleurs, si les renseignements émanant du producteur indien se sont dûment vu accorder un traitement confidentiel au titre de l'article 6.5, l'article 6.4 n'exigerait pas leur divulgation.

8. Néanmoins, même si les renseignements fournis par le producteur indien ne pouvaient pas être divulgués intégralement, cela ne signifie pas que la Commission de l'UE pouvait mener une enquête d'une manière qui priverait complètement les défendeurs de toute possibilité de participer de manière significative à l'enquête ou de défendre leurs intérêts comme il est prévu à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis rappellent que c'était le choix de la Commission de l'UE de s'appuyer sur des renseignements confidentiels émanant d'une partie qui n'était pas une "partie intéressée" au sens de l'article 6.11. Si l'UE a décidé de s'appuyer sur de tels renseignements, et s'il était nécessaire que les défendeurs aient accès à ces renseignements pour participer de manière significative à l'enquête ou défendre leurs intérêts dans le cadre de cette enquête, les États-Unis croient comprendre que l'article 6.2 exige que l'autorité adopte une sorte de mécanisme qui donnerait aux défendeurs la possibilité de le faire. Par exemple, la Commission aurait peut-être pu fournir son propre résumé des renseignements obtenus auprès du producteur indien ou aurait pu divulguer les renseignements en vertu d'une ordonnance conservatoire étroitement libellée (voir la note 17 de l'Accord antidumping).

D. Article 6.1.2

9. Les États-Unis estiment que la transparence est un principe essentiel exprimé dans les dispositions de l'Accord antidumping, y compris l'article 6.1.2. Par conséquent, ils sont d'avis que le meilleur moyen d'assurer la transparence est d'exiger que tous les renseignements non confidentiels présentés à l'autorité chargée de l'enquête ou obtenus par celle-ci soient versés au dossier de la procédure antidumping et devraient être mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

10. Les États-Unis ne souscrivent toutefois pas à l'autre affirmation de la Chine selon laquelle lorsqu'une partie présente des éléments de preuve à l'autorité chargée de l'enquête, elle est, *ipso facto*, une "partie intéressée" aux fins de l'article 6.1.2. En particulier, la Chine fait valoir que Pooja Forge "devrait être considérée comme une "partie intéressée" aux fins de l'article 6.1.2" parce qu'elle a présenté des éléments de preuve utilisés par la Commission de l'UE pendant l'enquête antidumping.

11. Or, comme il est indiqué plus haut, l'expression "parties intéressées" est expressément définie à l'article 6.11 de l'Accord antidumping. En termes simples, une "partie qui fournit des renseignements aux autorités chargées de l'enquête" ne figure pas sur la liste des "parties intéressées" énumérées à l'article 6.11. Ainsi, le fait qu'une partie fournit des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête ne fait pas d'elle, *ipso facto*, une "partie intéressée" aux fins de l'Accord antidumping.

II. Allégations de la Chine au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping

A. Allégation selon laquelle l'Union européenne n'a pas fourni de renseignements pertinents sur les produits du producteur analogue indien

12. Les États-Unis croient comprendre que l'article 2.4 oblige d'une manière générale l'autorité chargée de l'enquête à solliciter des renseignements concernant les différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix. Elle peut s'acquitter de cette obligation en demandant aux parties intéressées: 1) d'identifier et d'expliquer les différences dans les caractéristiques physiques; et 2) d'identifier lesquelles parmi ces différences dans les caractéristiques physiques peuvent affecter la comparabilité des prix. Compte tenu des réponses que les parties fournissent et de sa propre analyse des éléments de preuve versés au dossier, l'autorité chargée de l'enquête peut ensuite élaborer des critères de comparaison des produits appropriés pour le calcul de la marge de dumping.

13. L'autorité chargée de l'enquête doit faire preuve de transparence en ce qui concerne les produits utilisés dans la détermination de la valeur normale, les différences physiques entre ces produits qui ont été prises en considération et la manière dont ces différences ont éclairé sa détermination de la comparabilité des prix et, en définitive, de la valeur normale. Cette obligation de transparence figure dans les dispositions de l'article 6 de l'Accord antidumping et est renforcée par la dernière phrase de l'article 2.4. Les États-Unis croient comprendre que la transparence dans les limites de l'article 2.4 oblige l'autorité chargée de l'enquête à fournir les renseignements nécessaires concernant les produits et les transactions en cause pour que les parties puissent fournir des renseignements et arguments pertinents en réponse. Le fait de ne pas assurer la transparence dans ce contexte pourrait empêcher une partie intéressée de défendre valablement ses intérêts.

14. Par conséquent, les États-Unis souscrivent à la déclaration du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, dans le présent différend, selon laquelle "sans savoir ce qu'étaient les types de produits, il serait difficile, voire impossible, pour les producteurs étrangers de solliciter les ajustements qu'ils jugent nécessaires pour garantir une comparaison équitable".

15. Dans la mesure où la Commission de l'UE, selon les allégations, n'a pas fourni aux exportateurs chinois de renseignements sur l'éventail complet des caractéristiques des produits examinés dans son évaluation de la comparabilité des prix, les États-Unis ne voient pas bien comment elle aurait pu s'acquitter de son obligation de procéder à une comparaison équitable en ce qui concerne les différences physiques.

B. Allégation selon laquelle l'Union européenne a regroupé d'une manière inappropriée les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux dans sa détermination de la valeur normale

16. Les États-Unis croient comprendre qu'une simple déclaration de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle un certain groupement des produits est défini de la même façon sur les deux marchés, sans que de plus amples renseignements soient fournis, sera probablement incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4. En outre, sans connaître les détails sur le produit servant à la comparaison, la partie n'aurait peut-être aucune façon de savoir si un produit ordinaire (ou un produit spécial) sur le marché d'exportation est défini selon les mêmes paramètres qu'un produit ordinaire (ou produit spécial) sur le marché retenu aux fins de la comparaison.

C. Allégation selon laquelle l'Union européenne n'a pas opéré les ajustements justifiés pour tenir compte des différences qui affectaient la comparabilité des prix

17. L'Organe d'appel a dit qu'"en vertu de l'article 2.4, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" incomb[ait] aux autorités chargées de l'enquête, et non aux exportateurs. [C'étaient] ces autorités qui, dans le cadre de leur enquête, [étaient] chargées de comparer la valeur normale et le prix d'exportation et de déterminer si des importations [faisaient] l'objet d'un dumping". Il est important de comprendre, toutefois, que bien que l'autorité chargée de l'enquête ait la charge d'assurer une comparaison équitable, les parties intéressées ont aussi la charge d'étayer tout ajustement demandé pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix.

18. Par conséquent, lorsqu'elle demande des ajustements pour répondre à la prescription imposant de "dûment [tenir] compte" au sens de l'article 2.4, une partie intéressée est chargée d'expliquer à l'autorité chargée de l'enquête pourquoi cet ajustement est justifié. En outre, bien que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue de "tenir dûment compte" des différences qui affectent les prix, l'article 2.4 ne l'oblige pas à accepter, sans évaluation, l'argument d'une partie intéressée selon lequel une certaine différence affecte la comparabilité des prix et selon laquelle cet ajustement est donc justifié.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. Exclusion d'une ou de plusieurs transactions à l'exportation

19. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel une autorité administrante enfreint l'article 2.4.2 si chaque transaction à l'exportation n'est pas incluse dans une méthode de

comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Ce point de vue est trop extrême et ne reflète pas le texte de l'Accord ni les réalités de l'administration des mesures antidumping. Par ailleurs, l'autre extrême – comme le fait de fonder une marge de dumping sur une seule transaction à l'exportation sur un total d'un millier de transactions à l'exportation – ne serait pas non plus approprié. Comme les États-Unis le décriront, le texte de l'Accord donne des indications sur les cas où certaines transactions à l'exportation pourraient être exclues du calcul d'une marge.

20. Lorsqu'on se réfère tout d'abord à l'article 2.4.2, le texte dispose que "[les] marges de dumping ... ser[ont] normalement établie[s] sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...". Notamment, le texte limite la comparaison aux transactions à l'exportation "comparables", ce qui indique clairement que cette prescription ne s'étend pas à "toutes" les transactions à l'exportation. En effet, si les Membres de l'OMC avaient eu l'intention d'étendre la prescription à "toutes les transactions", ils n'auraient pas limité l'article 2.4.2 en incluant le modificateur "comparables" devant l'expression "transactions à l'exportation".

21. L'Organe d'appel a aussi interprété le texte de l'article 2.4.2 de cette manière. En particulier, il a reconnu que cette disposition permettait aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser l'"établissement de moyennes multiples" dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée. Selon cette approche, l'autorité chargée de l'enquête peut répartir les transactions en groupes selon le modèle ou le type de produit.

22. La définition de base du dumping est énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et l'article 2.2 énonce les règles fondamentales concernant la situation dans laquelle une "comparaison valable" ne peut pas être effectuée entre le prix à l'exportation et le prix du produit similaire sur le marché intérieur. En outre, l'article 6.10 fournit un contexte important et indique un certain nombre de facteurs qui peuvent être pertinents lorsque certaines transactions à l'exportation sont exclues. À titre de rappel, l'article 6.10 dispose: "[lorsque] le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable", l'autorité chargée de l'enquête "pourr[a] limiter [son] examen ... à un nombre raisonnable ... de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elle[] dispose[] au moment du choix, [ou] au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays ... sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter". Il ressort de ce libellé que les facteurs suivants, au moins, peuvent être pertinents pour examiner une situation dans laquelle certaines transactions à l'exportation sont exclues.

23. Premièrement, le nombre des différents types de produits est pertinent; un nombre important de types différents peut étayer une limitation de l'examen. Deuxièmement, les difficultés que pose la conduite d'une enquête sur chaque type de produit constituent un facteur pertinent. Le texte note qu'un point à prendre en considération est de savoir si l'examen de chaque vente à l'exportation est "irréalisable". En outre, à la fin de cette deuxième phrase de l'article 6.10, le libellé reprend ce thème, indiquant que la limitation d'un examen peut être liée à ce sur quoi "l'enquête peut raisonnablement porter". Troisièmement, lorsque l'examen est ainsi limité, l'autorité doit quand même examiner un nombre "raisonnable". Quatrièmement, le texte indique que ce qui constitue un nombre "raisonnable" peut dépendre de la question de savoir si les transactions examinées représentent un échantillon valable d'un point de vue statistique. Cinquièmement, le texte indique aussi que le pourcentage du volume total des exportations faisant l'objet de l'enquête est pertinent et est lié à ce sur quoi l'enquête peut "raisonnablement" porter. Sixièmement, l'article 6.10.1 énonce qu'il est "préférable" que le choix des types de produits soit fait "en consultation avec" les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés "et avec leur consentement".

24. Les États-Unis laissent entendre que le Groupe spécial applique ces types de facteurs pour examiner l'allégation de la Chine concernant l'exclusion par l'UE de certaines ventes à l'exportation. Comme cela suppose un examen approfondi des faits et circonstances du différend, les États-Unis ne prennent pas position sur la question ultime de savoir si la Chine a démontré le bien-fondé de son allégation concernant l'exclusion de certaines ventes. Néanmoins, ils notent qu'ils conviennent avec l'UE que dans les circonstances de la présente affaire, une circonstance factuelle particulièrement importante est que la Chine est une économie autre que de marché. Par conséquent, l'UE n'a pas pu s'appuyer sur les prix pratiqués sur le marché intérieur chinois et a dû

avoir recours à des renseignements provenant d'un pays analogue. Il apparaît que l'utilisation de ce type de méthode a fait qu'il était plus difficile pour l'UE d'examiner tous les types de produits.

II. Différences alléguées dans les coûts de production

25. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en n'opérant pas d'ajustements pour tenir compte des différences alléguées relatives à la production d'éléments de fixation en Chine et à la production d'éléments de fixation en Inde, qui était le pays analogue utilisé par l'UE.

26. Tout d'abord, les États-Unis notent que la question soulevée par la Chine n'est pas régie par l'article 2.4. Selon ses termes mêmes, l'article 2.4 énonce l'obligation qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Dans l'enquête en cause, le prix à l'exportation est bien sûr le prix vers l'UE, et la base de la valeur normale – selon la méthode du pays analogue appliquée par l'UE – était constituée des ventes intérieures effectuées par un producteur indien en Inde. En l'espèce, la plainte de la Chine ne concerne pas les différences physiques, ni les différences dans les conditions de vente, entre les ventes à l'UE et les ventes intérieures en Inde. En fait, la Chine soulève une question complètement différente, concernant – essentiellement – la question de savoir si les ventes intérieures dans le pays analogue constituaient une base appropriée pour la valeur normale.

27. En outre, l'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Mais, en l'espèce, la Chine allègue qu'il y a une différence entre ses coûts de production et ceux du pays analogue (Inde); ces différences de coûts alléguées n'affectent pas, elles-mêmes, la "comparabilité des prix" entre les ventes de deux ensembles de produits. En fait, ces différences alléguées se rapportent à la question de savoir si les ventes intérieures indiennes sont ou non une donnée de substitution appropriée pour la valeur normale.

28. Passant à la question du bien-fondé des affirmations factuelles de la Chine, nous convenons avec l'UE que l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer que la valeur normale ne peut pas être fondée sur les ventes effectuées dans une économie autre que de marché en raison, entre autres choses, des distorsions sur le marché des matières premières, et qu'opérer des ajustements du calcul du dumping sur la base de ces distorsions serait inapproprié. Par conséquent, l'argument de la Chine est fondamentalement circulaire.

29. La Chine fait valoir que l'Inde n'est pas un pays analogue approprié en raison des différences alléguées – par rapport à l'Inde – dans les coûts des matières premières et de l'électricité. Cependant, elle ne reconnaît pas que la raison même pour laquelle l'UE a eu recours à l'Inde en tant que pays analogue est que les coûts en Chine étaient faussés du fait qu'elle est une économie autre que de marché. Par conséquent, aucun calcul des coûts "réels" en Chine – à savoir, les coûts qui auraient été assumés si la Chine était une économie de marché – ne peut être connu. Ainsi, dans les faits du présent différend, il apparaît qu'elle ne peut pas établir que les coûts en Chine seraient moins élevés – ni d'ailleurs plus élevés – que les coûts assumés par le producteur indien.

30. En bref, l'argument de la Chine, s'il était admis, irait à l'encontre de l'objectif sous-jacent de ne pas recourir aux données concernant les coûts et les ventes émanant d'une économie autre que de marché.
